

3 Livre 3 : Document
d'Orientation et
d'Objectifs

Document mis à jour suite à la modification n°1
approuvée par délibération le 16 décembre 2015

Document mis à jour suite à la modification n°2
approuvée par délibération le 20 octobre 2021

Sommaire

Livre 3 : Document d'Orientation et d'Objectifs

PARTIE 1 : AFFIRMER L'ORGANISATION RATIONNELLE ET ÉQUILIBRÉE DU TERRITOIRE • 484

1. Préserver les espaces naturels et agricoles en maîtrisant le développement de l'espace urbain • 484
2. L'armature urbaine, support d'une urbanisation cohérente • 486
3. Le développement du numérique, support de l'aménagement durable du Valenciennois • 488

PARTIE 2 : L'ARMATURE VERTE ET BLEUE • 489

Chapitre 1 : préserver et valoriser les ressources naturelles et agricoles du Valenciennois de manière durable à travers l'armature verte et bleue • 489

4. Protection et valorisation de la trame verte et bleue pour un maintien de la biodiversité • 490
- 4a. Protéger les « cœurs de biodiversité » • 491
- 4b. Garantir une gestion qualitative des espaces tampons des cœurs de biodiversité • 498
- 4c. Préserver et valoriser les espaces naturels relais • 498
- 4d. Maintenir voire restaurer la fonctionnalité des corridors écologiques • 500
- 4e. Préserver et valoriser la fonctionnalité des milieux aquatiques et des milieux humides. • 501
5. Préserver la ressource agricole • 505
- 5a. Maintenir des espaces agricoles différenciés • 505
- 5b. Protéger l'espace agricole comme composante éco-paysagère • 506
6. Protéger la ressource en eau • 507
- 6a. Garantir une ressource en eau potable de qualité et en quantité suffisante • 507
- 6b. Maîtriser et réduire les pollutions d'origine agricole, domestique et industrielle • 509

Chapitre 2 : mettre en valeur les paysages et les éléments patrimoniaux structurants du territoire, facteurs d'attractivité du Valenciennois • 510

7. Valoriser l'identité patrimoniale du territoire • 510
- 7a. Protection et valorisation de l'identité rurale : ouverture paysagère, bocage, petit patrimoine bâti • 510
- 7b. Reconquérir et sauvegarder les éléments patrimoniaux miniers identitaires • 510
- 7c. Déterminer et qualifier les coupures d'urbanisation • 513
8. Protection des cônes de vue (fenêtre paysagère) et des sites paysagers remarquables du PNR Scarpe-Escaut • 515
- 8a. Préserver les ambiances de la vallée de l'Escaut et renforcer ses liens paysagers, écologiques et urbains avec les secteurs riverains • 515
- 8b. Préserver les paysages patrimoniaux et identitaires • 516
9. Préserver et améliorer la qualité des entrées de ville et des entrées de territoire • 522
10. Qualifier les interfaces entre les espaces bâtis et non bâtis et valoriser ces franges • 522
11. Valoriser la présence de l'eau • 523

Chapitre 3 : valoriser une qualité urbaine et paysagère du territoire et adapter la ville au changement climatique pour un cadre de vie plus désirable • 524

12. Valoriser le cadre de vie par des projets urbains de qualité paysagère, urbaine et architecturale • 524
- 12a. Favoriser la présence de la nature en ville • 524
- 12b. Favoriser la qualité environnementale dans les projets urbains • 526
- 12c. Limiter les nuisances et les pollutions • 527
13. Prévenir les risques naturels et technologiques • 529
- 13a. Le risque d'inondation • 529
- 13b. Les autres risques naturels : sismique et effondrement lié aux carrières et cavités souterraines • 532
- 13c. Le risque minier • 532
- 13d. Les risques technologiques, les risques liés au transport de matières dangereuses • 533
14. Favoriser les économies d'énergie et promouvoir le développement des énergies renouvelables • 534

PARTIE 3 : L'ARMATURE URBAINE ET ÉCONOMIQUE • 536

Chapitre 4 : définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat • 536

15. Organiser la politique du logement en cohérence avec la structuration de l'armature • 537
16. Produire des logements pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs • 541
17. Répondre aux objectifs de mixité sociale • 543
18. Répondre aux objectifs de maîtrise de la consommation d'espace • 544
- 18a. Donner la priorité au foncier disponible dans l'enveloppe urbaine existante • 544
- 18b. Encadrer les extensions urbaines • 545
19. Améliorer et réhabiliter le parc de logements existants • 546
20. Favoriser le développement de projets d'urbanisme et d'habitat durables • 548

Chapitre 5 : développer la mobilité durable en optimisant les infrastructures de transport et les déplacements • 550

- 21. Renforcer les liens entre l'urbanisme et les transports en commun. • 550
- 21a. Implanter les nouveaux projets d'aménagement à proximité des transports en commun • 550
- 21b. Desservir les principaux pôles générateurs • 551
- 21c. Aménager les abords des gares, lieux stratégiques pour le développement d'une mobilité durable • 551
- 21d. Définir des secteurs prioritaires du développement urbain bénéficiant d'une desserte en transports en commun qualitative (Disques de Valorisation des Axes de Transports en commun) • 553
- 22. Développer les transports en commun et favoriser l'intermodalité • 558
- 22a. Améliorer les liaisons interterritoriales • 558
- 22b. Compléter et améliorer le réseau de transport urbain • 558
- 22c. Prévoir l'aménagement et la pérennisation des pôles d'échanges, des parkings relais et des aires de stationnement • 559
- 23. Développer l'usage des modes doux pour les déplacements courts • 560
- 23a. Organiser le maillage du territoire en infrastructures cyclables • 560
- 23b. Prévoir le stationnement des vélos • 562
- 24. Maîtriser le développement de l'offre routière • 562
- 24a. Achever le maillage routier du territoire • 562
- 24b. Organiser la politique de stationnement • 563
- 24c. Améliorer le management de la mobilité et favoriser l'usage partagé de la voiture • 564
- 25. Favoriser les modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises • 564
- 25a. Permettre la réouverture de la liaison ferrée Valenciennes-Mons • 565
- 25b. Améliorer et valoriser l'articulation des infrastructures ferrées et fluviales • 565
- 25c. Accompagner le canal Seine-Nord et la réouverture du canal de Condé-Pommeroeul • 565

Chapitre 6 : renforcer l'attractivité économique du Valenciennois • 567

- 26. Un développement équilibré de l'activité économique • 567
- 26a. Développer l'activité économique en zone urbaine • 567
- 26b. Développer une offre qualitative de zones d'activité économiques • 568
- 26c. Développer la vallée de l'Escaut : l'« Eco-techno Vallée » • 570
- 26d. Valoriser l'activité agricole • 571
- 27. L'aménagement des espaces d'activités existants et futurs • 571
- 28. Prévoir la diversification des activités économiques du territoire • 573
- 29. Développer les activités touristiques et de loisirs • 573
- 30. Les équipements structurants, facteur d'attractivité et de développement • 574

Chapitre 7 : équilibrer et dynamiser l'armature commerciale du Valenciennois • 576

- 31. Classification des commerces et ensembles commerciaux • 578

Document d'Aménagement Commercial

- 32. Définition et délimitation des ZACOM du SCoT du Valenciennois • 584

Partie 1 : Affirmer l'organisation rationnelle et équilibrée du territoire

1

Le diagnostic du SCoT a mis en avant une consommation importante de foncier sur les 10 dernières années (1998-2009), en raison d'une périurbanisation non maîtrisée. Les conséquences négatives sont un éloignement croissant entre l'habitat et l'emploi, les services et les commerces, des déplacements motorisés en augmentation qui engendrent une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et un coût croissant des transports.

L'un des 7 principes définis dans le PADD est la maîtrise de l'étalement urbain, qui doit s'accorder avec la protection et la valorisation des espaces et des ressources naturels du Valenciennois, mais également avec la satisfaction des besoins, notamment en termes d'habitat, de développement économique ou commercial.

Pour répondre à ces constats et à ces principes, le PADD détermine une armature urbaine selon laquelle s'organise le développement du territoire. Celle-ci permet de « re-polariser » le développement, qu'il soit résidentiel, économique, commercial ou qu'il concerne les services et les équipements.

Cette armature urbaine s'appuie sur la préservation et la mise en valeur des paysages, milieux naturels et agricoles, sur le niveau existant des services et équipements des communes et prend en compte le réseau structurant de transports en commun.

1. Préserver les espaces naturels et agricoles en maîtrisant le développement de l'espace urbain

OBJECTIF GÉNÉRAL

Les besoins des habitants actuels et futurs nécessitent de poursuivre la construction de nouveaux logements, d'infrastructures de déplacement, d'équipements tout en prévoyant les conditions nécessaires à l'implantation et au développement des entreprises et des emplois. Pour autant, ce développement ne peut se faire au détriment des espaces naturels et agricoles, composantes essentielles et structurantes d'un territoire. Afin de satisfaire les besoins des habitants en logements, en emplois, en mobilité et en services, le renouvellement urbain sera privilégié.

La consommation d'espace est limitée à 57,5 hectares par an pour l'ensemble du SCoT pour les 16 prochaines années et pour l'ensemble des usages, soit approximativement une division par deux de la consommation d'espace constatée entre 1998 et 2009 (113 ha / an), afin de respecter l'objectif de la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche qui demande la réduction de moitié du rythme de consommation des terres agricoles.

Cet objectif ambitieux, équivalent à une augmentation de l'espace urbanisé de 3,5% en 10 ans, est en concordance avec l'orientation 1 mesure 2 de la Charte du Parc naturel régional Scarpe Escaut qui définit un objectif global de maîtrise de la consommation d'espace qui s'établit à maximum 0,3% par an en moyenne sur l'ensemble des communes du Parc, à cheval sur les SCoT du Valenciennois et du Grand Douaisis.

Il tend à respecter l'orientation AT2 du Schéma Régional Climat Air Energie, qui vise une limitation à 500 hectares par an de l'artificialisation des sols sur le territoire régional.

Tableau récapitulatif des consommations foncières maximales en hectares pour la période 2014-2030 :

Consommation foncière à vocation	CAVM	CAPH (CCRVS incluse)	Total
Economique	224	166	390
ZACOM	30	0	30
Urbaine mixte	240	260	500
Total	494	426	920

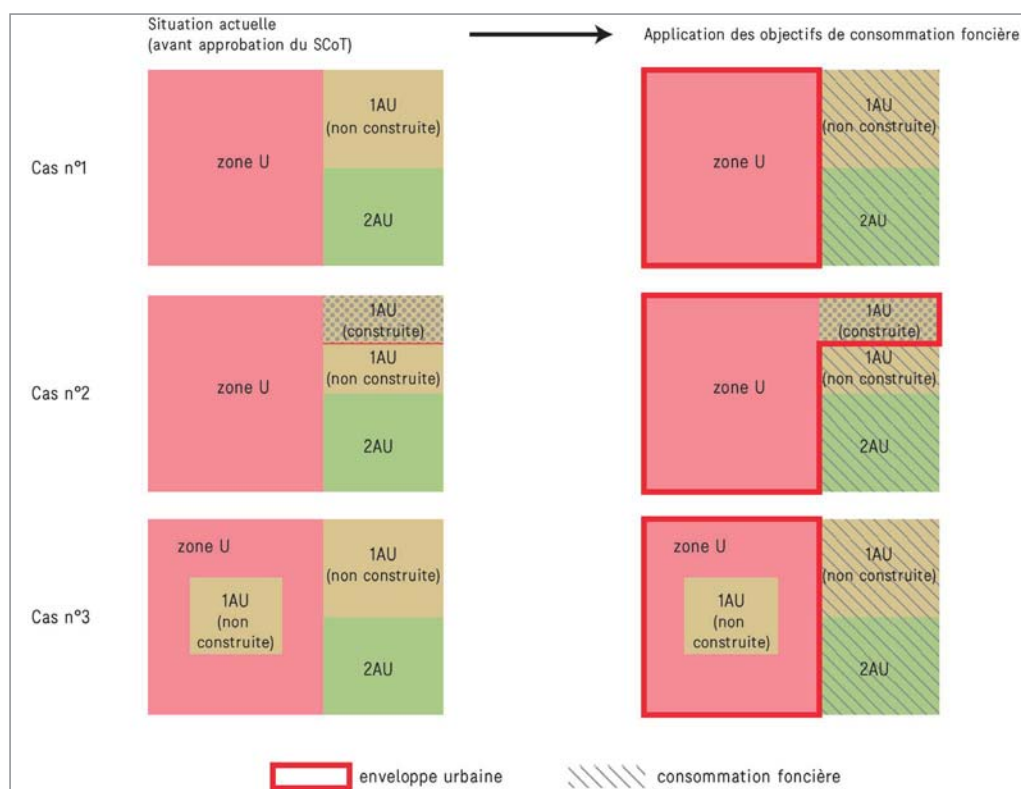
ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme locaux, les Programmes Locaux de l'Habitat, le Plan de Déplacement Urbain ainsi que l'ensemble des politiques d'aménagement des acteurs publics contribuent au respect de cet objectif.

Le maintien d'un équilibre entre espaces urbanisés et espaces non urbanisés se traduit par la détermination d'une armature verte et bleue à l'échelle du SCoT du Valenciennois.

Le SCoT définit une enveloppe urbaine à partir de laquelle l'évaluation des objectifs de maîtrise de la consommation foncière pourra être réalisée. Cette enveloppe urbaine est constituée :

- des zones U des PLU et POS,
- des zones 1 AU des PLU ou 1 NA des POS, urbanisées à la date d'approbation du SCoT du Valenciennois. Les zones 1AU non urbanisées enclavées dans une zone U appartiennent à l'enveloppe urbaine.



2. L'armature urbaine, support d'une urbanisation cohérente

Le Valenciennois se caractérise par une structure urbaine multipolaire et la présence d'une importante conurbation qui s'est développée sur l'axe de l'ancien bassin minier, autour du corridor de l'Escaut. Le tramway et l'axe ferré, modes de transport en commun particulièrement structurant sur ce corridor densément peuplé, doivent devenir la nouvelle colonne vertébrale du développement urbain futur. Trois des quatre pôles urbains majeurs sont ou seront prochainement irrigués par le tramway. La ville de Saint-Amand-les-Eaux est le 4ème pôle urbain structurant du Valenciennois, desservi par un TER cadencé et centre d'un bassin de vie plus rural.

L'armature urbaine définie au PADD doit être le support de l'urbanisation future afin :

- d'affirmer le rôle des transports en commun structurants dans les mobilités quotidiennes des habitants,
- de favoriser le rapprochement de l'habitat, des services, des emplois, des équipements à proximité des transports en commun,
- de maîtriser la dispersion de l'urbanisation pour limiter la fragmentation des espaces naturels et agricoles,
- de rationaliser les équipements publics nécessaires au fonctionnement urbain : réseaux et équipements d'assainissement, d'eau potable, d'énergie, de collecte et de traitement des déchets, etc...

OBJECTIF

Le développement urbain s'appuie sur l'armature urbaine du territoire et s'organise prioritairement autour des 4 pôles urbains suivants :

- Pôle central de Valenciennes
- Pôle secondaire de Denain
- Pôles d'équilibre de Saint-Amand-les-Eaux et du Pays de Condé

Les communes urbaines structurantes qui accueillent une population importante (> 4000 habitants) et/ou sont desservies par un transport en commun majeur forment un deuxième niveau de cette armature.

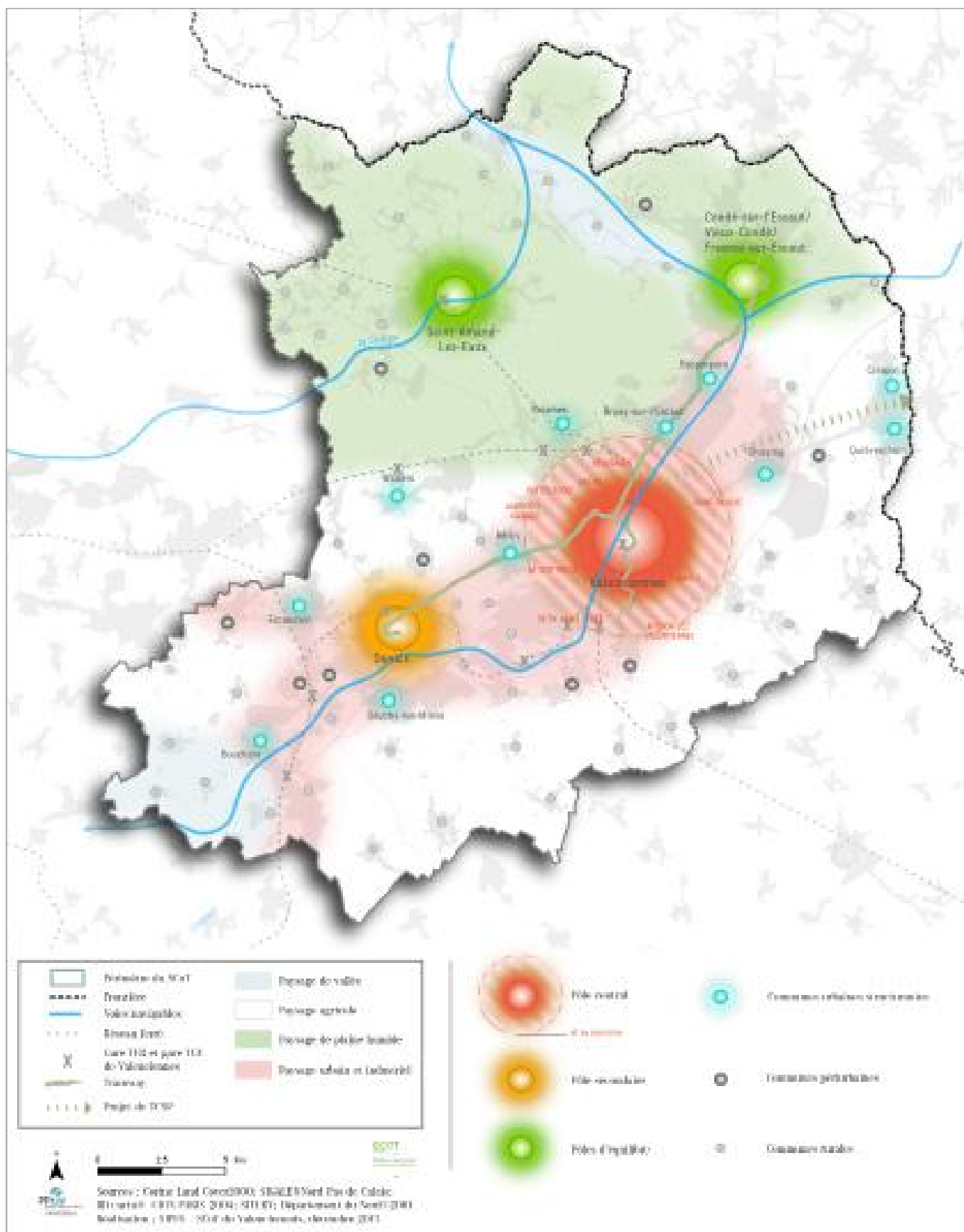
Les transports en commun majeurs sont : les lignes TER, le tramway et les lignes de transports en commun à haut niveau de service.

Le développement urbain des communes périurbaines et rurales doit être maîtrisé. Les documents d'urbanisme locaux, les programmes locaux de l'habitat, le plan de déplacement urbain ainsi que l'ensemble des politiques d'aménagement des acteurs publics contribuent au respect de cet objectif.

Afin d'inverser les tendances actuellement constatées d'étalement urbain, de périurbanisation, d'augmentation des déplacements motorisés et de disparition des espaces agricoles et naturels, le SCoT préconise:

- de renouveler la ville sur elle-même en réutilisant prioritairement les friches, dents creuses et espaces en mutation,
- de conforter les centres-villes et villages existants par le maintien et le développement des équipements et services à la population dans ces centralités,
- de favoriser les déplacements de courtes distances en mode doux et les modes de déplacements « propres » pour des distances plus importantes,
- de favoriser des espaces urbains multifonctions, dans lesquels l'emploi et l'économie peuvent se développer.

Carte n°1 : L'armature urbaine du SCoT du Valenciennois



3. Le développement du numérique, support de l'aménagement durable du Valenciennois

OBJECTIF

La bonne connexion numérique, par l'intermédiaire notamment du Très Haut Débit (THD), constitue un élément clé dans le développement du territoire et contribue à un développement durable de celui-ci (par le biais du développement des services électroniques, par la diminution des obligations de déplacements, la dématérialisation des données...).

La connexion au Très Haut Débit du territoire est importante pour les acteurs économiques et notamment les entreprises (PME/PMI, entreprises innovantes utilisant les technologies de communication, etc.), puisqu'un territoire disposant de telles infrastructures permet plus de compétitivité pour les entreprises présentes et futures, et est dès lors plus attractif.

En cela les zones économiques existantes et à venir se doivent de disposer d'un accès au très haut débit.

De même le Valenciennois se veut territoire numérique, ce qui s'illustre par le développement de projets phares (Serre Numérique, Fabrique à Images). En plus des zones d'activités économiques, il semble important de prévoir en priorité la connexion de différents sites au Très Haut Débit (THD), si cette connexion n'est pas déjà réalisée :

- sites universitaire et de recherche,
- grands pôles d'équipements.

Mais le développement du numérique est également important pour les habitants actuels et futurs du Valenciennois, dans un objectif d'amélioration de la qualité de vie et d'égalité géographique et sociale des territoires.

L'objectif est d'accompagner le développement de la connexion numérique et notamment du THD sur le territoire, en considérant la partition du territoire entre initiatives privée et régionale.

Il est important de permettre l'arrivée du Très Haut Débit dans chaque commune du territoire et de réussir à diminuer les zones d'ombres.

ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme prévoient le développement du Très Haut Débit et anticipent son arrivée.

Cela passe notamment par la pose anticipée de fourreaux lors des opérations d'aménagement, permettant le passage de la fibre optique quand ceux-ci ne sont pas déjà présents.

Les documents d'urbanisme déterminent les secteurs à enjeux concernant la mise en place d'un raccordement au réseau de fibre optique. Les zones d'activités économiques font partie de ces secteurs.

L'ouverture de zones d'activités économiques peut être conditionnée par les EPCI par la prise en considération de la problématique du numérique dans les aménagements prévus.

Cette mesure peut être étendue pour certaines opérations d'ensemble.

RECOMMANDATIONS

Utilisation du guide mis en place par le Point d'Appui National Aménagement Numérique des Territoires à destination des aménageurs et des collectivités dans l'aménagement des zones d'activités.

Le label Zone d'Activités THD mis en place en mai 2011 permet à la fois d'éclairer les entreprises dans leur choix d'implantation mais également de stimuler l'offre en favorisant le pré-équipement des zones d'activités.

Partie 2 : L'armature verte et bleue



Chapitre 1 : préserver et valoriser les ressources naturelles et agricoles du Valenciennois de manière durable à travers l'armature verte et bleue

OBJECTIF GÉNÉRAL

Afin de contribuer à l'attractivité du territoire et à l'amélioration du cadre de vie, la préservation d'une **armature verte et bleue** est nécessaire.

Il s'agit du **réseau d'espaces naturels et agricoles et des paysages**.

Le Valenciennois possède des espaces naturels d'intérêt majeur dont la richesse écologique est reconnue au sein d'un réseau de continuités écologiques régional voire européen. Cette trame verte et bleue est aujourd'hui menacée de fragmentation d'origines diverses : une urbanisation diffuse et/ou linéaire, une diminution des espaces tampons comme les lisières de forêt ou les berges de cours d'eau, des axes de transports créant une rupture, etc. Le SCoT se fixe comme objectif le maintien de la biodiversité par la mise en place d'une armature verte et bleue structurante pour le territoire. Cette armature est mise en œuvre à travers la préservation des continuités écologiques, comprenant les cœurs de biodiversité et les corridors écologiques.

Cet objectif concourt à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels, à atteindre le bon état écologique des cours d'eau, à améliorer la qualité et la diversité des paysages, à favoriser les échanges

génétiques et les déplacements des espèces animales et végétales et ainsi garantir leur diversité et leur survie.

Les orientations relatives à la consommation d'espace participent à la préservation de l'armature verte et bleue.

La préservation des ressources du Valenciennois se décline en plusieurs objectifs et orientations à travers :

- la protection et valorisation de la trame verte et bleue pour un maintien de la biodiversité,
- la préservation et valorisation des ressources agricoles,
- la préservation et valorisation de la ressource en eau.

Dans le cadre du SCoT, la trame verte et bleue est définie comme l'ensemble des continuités écologiques, composées des cœurs de biodiversité et des corridors écologiques. La trame verte et bleue est définie comme multifonctionnelle c'est-à-dire qu'elle joue à la fois :

- Un rôle patrimonial et identitaire : les espaces naturels contribuent à la diversité des paysages du Valenciennois et à une identité commune.
- Un rôle social : les espaces naturels identifiés (forêts, cours d'eau, terrils, marais, étangs, prairies etc.) accueillent, pour certains, du public et sont le support de déplacements en modes doux (vélo, marche), de pratiques d'activités sportives et de loisir, d'aménités¹, d'éducation à l'environnement. Ils participent ainsi à l'amélioration du cadre de vie des habitants.
- Un rôle environnemental : préservation de la biodiversité (à travers la mise en réseau des corridors écologiques et des espaces naturels), préservation de la ressource en eau, lutte contre les risques liés aux inondations, à l'érosion des sols, etc.
- Un rôle économique : la trame verte et bleue est valorisée par l'activité agricole (bandes enherbées, prairies humides liées à l'activité d'élevage,

1. Aménités : elles font référence à l'agrément et à l'ensemble des sensations qui découlent de la fréquentation et des usages des espaces naturels : contemplation de paysages, baignades, randonnées, jardinage. (CERTU)

etc.). Elle peut être le support d'activités touristiques et participe à l'attractivité du territoire et à la création d'emploi liés à la gestion des espaces naturels (les écogardes par exemple), à l'émergence de filière comme la production de bois d'œuvre ou de bois énergie.

Les documents d'urbanisme locaux et les politiques menées par les collectivités doivent contribuer à préserver et/ou restaurer les continuités écologiques.

4. Protection et valorisation de la trame verte et bleue pour un maintien de la biodiversité

L'organisation de la trame verte et bleue du territoire repose essentiellement sur les continuités écologiques composées **des cœurs de biodiversité et des corridors écologiques**. Ces derniers permettent aux espèces de se déplacer au sein d'un réseau fonctionnel. Pour cela, les corridors s'appuient également sur des espaces naturels relais afin d'assurer les connexions entre les cœurs de biodiversité.

L'objectif est de préserver la fonctionnalité écologique du territoire.

Le Valenciennois possède une diversité de milieux naturels :

- les milieux humides (représentés par la vallée de la Sensée, l'étang Chabaud-Latour, etc.) et aquatiques comme les cours d'eau (la Selle, l'Ecaillon, la Rhônelle, le Jard, l'Escaut, la Scarpe, l'Elnon, etc.), les espaces à enjeux et à enjeux prioritaires du SAGE Scarpe Aval et du Parc naturel régional Scarpe Escaut.
- Certaines zones humides et cours d'eau constituent à la fois des cœurs de biodiversité et des corridors écologiques.
- Les milieux forestiers tels que la forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-Wallers, la forêt de Bonsecours, etc.
- Les milieux ouverts ou agraires composés de prairies et bocages (prairie associée à un maillage de haies) ou de vergers, qui ont comme les milieux aquatiques et humides une double fonction corridor écologique et cœur de biodiversité.

Exemple de biodiversité à Raismes (crédit photo : SCoT du Valenciennois)



- Les milieux anthropiques et autres sites en voie de recolonisation : terrils, cavaliers, friches, etc.

Les cœurs de biodiversité « majeurs » sont des espaces naturels d'intérêt majeur ayant une valeur écologique reconnue.

Ces cœurs de biodiversité sont issus de classements ou d'inventaires (ZNIEFF, ENS, zone Natura 2000, etc.) et ont été identifiés² en s'appuyant sur :

- les réservoirs de biodiversité de types forestier, zone humide, prairie ou bocage, terrils et autres milieux anthropiques correspondant au territoire du Valenciennois, tels qu'ils ont été délimités dans le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame verte et bleue du Nord-Pas de Calais.
- les cœurs de biodiversité et corridors du Parc naturel régional Scarpe Escaut, qui sont repris dans leur ensemble.
- les espaces à enjeux de la Trame verte et bleue de la Mission Bassin Minier (en partie).
- les espaces à enjeux et à enjeux prioritaires identifiés au sein du SAGE Scarpe Aval.

Les cœurs de biodiversité « complémentaires »

se caractérisent par une richesse faunistique et floristique potentielle ou avérée, déterminée dans le cadre d'expertises et inventaires locaux (Trame verte et bleue de la Mission Bassin Minier, trame verte et bleue de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole). Ils sont localisés principalement au sein du corridor urbain et minier autour de l'Escaut ou en franges ou fortement imbriqués dans le tissu urbain existant (bocages, vallées, étangs...). Il s'agit par exemple de l'étang du vignoble ou du marais de l'Epaix. Contrairement aux cœurs de biodiversité majeurs, les cœurs de biodiversité complémentaires représentent les espaces identifiés et reconnus à l'échelle intercommunale ou locale.

Les espaces naturels relais jouent un rôle important en termes d'identité paysagère et socio-économique du territoire. Ils sont représentés par des zones humides non identifiées comme cœurs de biodiversité, des ensembles forestiers ou agricoles, souvent de

milieux ouverts. Leur identification est issue pour l'essentiel du projet de Schéma Régional de Cohérence écologique – Trame verte et bleue du Nord-Pas de Calais.

Ces inventaires et zonages environnementaux peuvent être amenés à évoluer et les cœurs de biodiversité par la même occasion. Dans ce cas de figure, les orientations du SCoT s'appliqueront sur ces nouveaux périmètres.

4a. Protéger les « cœurs de biodiversité »

OBJECTIF

Afin de contribuer à la préservation et/ou remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale comme à l'échelle du Valenciennois, le SCoT a identifié et délimité des cœurs de biodiversité. Deux types de cœurs de biodiversité se distinguent :

- **Les « cœurs de biodiversité majeurs »,** le plus souvent reconnus par un statut de protection ou d'inventaire d'intérêt régional ou national.
- **Les « cœurs de biodiversité complémentaires »** identifiés à l'échelle du SCoT.

La vocation de loisir et d'accueil du public est souvent présente au sein de ces cœurs de biodiversité (étang d'Amaury, étang Chabaud-Latour, forêt domaniale Raismes-Saint-Amand-Wallers...). Dans l'objectif de préservation de la biodiversité, il est nécessaire d'être attentif aux impacts relatifs à une surfréquentation et à certains usages ayant un impact fort sur la dégradation écologique de ces sites naturels. Les projets à caractère pédagogique, de loisirs et sport de nature peuvent être encadrés par le Conseil Général du Nord dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ou par le PNR dans le cadre d'actions pédagogiques et d'éducation à l'environnement.

(cf. Chapitre 6 Renforcer l'attractivité économique du Valenciennois)

² cf. définition Rapport de Présentation, Partie 3, Point 3.5 Identification de la trame écologique.

Les cœurs de biodiversité « majeurs »

n°	Nom	Type	Commune	Classement (pour partie)
1	Les Prés de Warlaing et les Prés de Briolle	Humide	Bousignies, Millonfosse	ZNIEFF 1
2	Forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-Wallers <ul style="list-style-type: none"> - Bois des Eclusettes - Marais « Prés Barrés – les Prés à l'eau » à Hasnon - Marais « Les Busettes - Le Reste des Busettes » à Hasnon - Marais du Lieu-dit « La colinière » à Saint-Amand-les-Eaux - Marais et prairies de fauche à Nivelles, St-Amand, Thun St-Amand et Château l'Abbaye - Terril Rousseau Lagrange et friche industrielle du Trois au Bois - La Puchoie - Marais Foucart - Mare à Goriaux - Drève de Grand Bray - Etang du Prussien - Drève des Bruyères - RBI de Cernay - Sablière du Lièvre 	Forestier, Humide	Raismes, St Amand, Wallers, Hasnon, Aubry-du-Hainaut, Beuvrages, Bruay-sur-Escaut, Odomez, Escautpont, Bruille-Saint-Amand, Nivelles	ZNIEFF 1, SIC, ZPS
3	Ancien méandre de l'Elnon à Saint-Amand-les-Eaux	Humide	Saint-Amand-les-Eaux	
4	Bois humides de la Vallée de l'Elnon <ul style="list-style-type: none"> - l'Elnon, le cours d'eau et ses abords - Prairies de Maulde 	Humide, Forestier	Rumegies, Lecelles, Maulde	ZNIEFF 1 Espace à enjeu prioritaire du SAGE SA
5	Marais de Thun-Saint-Amand	Humide	Thun-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Nivelles	ZNIEFF 1, SIC Espace à enjeu prioritaire du SAGE SA
6	Pelouse métallicole de Mortagne-du-Nord	Recolonisation	Mortagne-du-Nord	ZNIEFF 1, SIC, Espace à enjeu prioritaire du SAGE SA
7	Coupure de Bléharies - Laplaigne	Humide	Maulde, Bléharies (B)	ZHIB, SGIB
8	Forêt domaniale de Flines-lès-Mortagne	Forestier	Flines-les-Mortagne	ZNIEFF 1, ZPS, Espace à enjeu prioritaire du PNRSE
9	Vallée de la Vergne et Bois des Poterie <ul style="list-style-type: none"> - Prairies humides des « Corettes » - Ecluse de Rodignies - Vivier de Rodignies et abords de la Calonne - Val de Vergne 	Humide	Flines-les-Mortagne, Château-l'Abbaye, Bruille-Saint-Amand, Hergnies, Vieux-Condé	ZNIEFF 1, ZPS, Espace à enjeu prioritaire du SAGE SA et PNRSE
10	Marais de Condé-sur-l'Escaut, étang d'Amaury et Coupure de l'Escaut <ul style="list-style-type: none"> - Coupures de l'Escaut à Bruille-Saint-Amand - Etang d'Amaury - Les Bateaux Flamands - Complexe humide entre l'étang de Chabaud-Latour, l'étang de la Digue Noire, le marais de la Canarderie et le marais de la Chapelle Saint-Aybert - Espaces humides autour du Courant des Vauclles (TD VNF n° 108) - Etang de Saint-Pierre et milieux humides associés 	Humide	Bruille-Saint-Amand, Hergnies, Odomez, Vieux-Condé, Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Thivencelle, Saint-Aybert	ZNIEFF 1, ZPS, Espace à enjeu prioritaire du PNRSE
11	Forêt domaniale de Bonsecours	Forestier	Condé-sur-l'Escaut, Bon-Secours (B)	ZNIEFF1, ZPS, Espace à enjeu prioritaire du PNRSE

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

SIC : site d'importance communautaire (intègre les zones Natura 2000)

ZPS : zone de protection spéciale (intègre les zones Natura 2000)

SAGE SA : Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux Scarpe-Aval

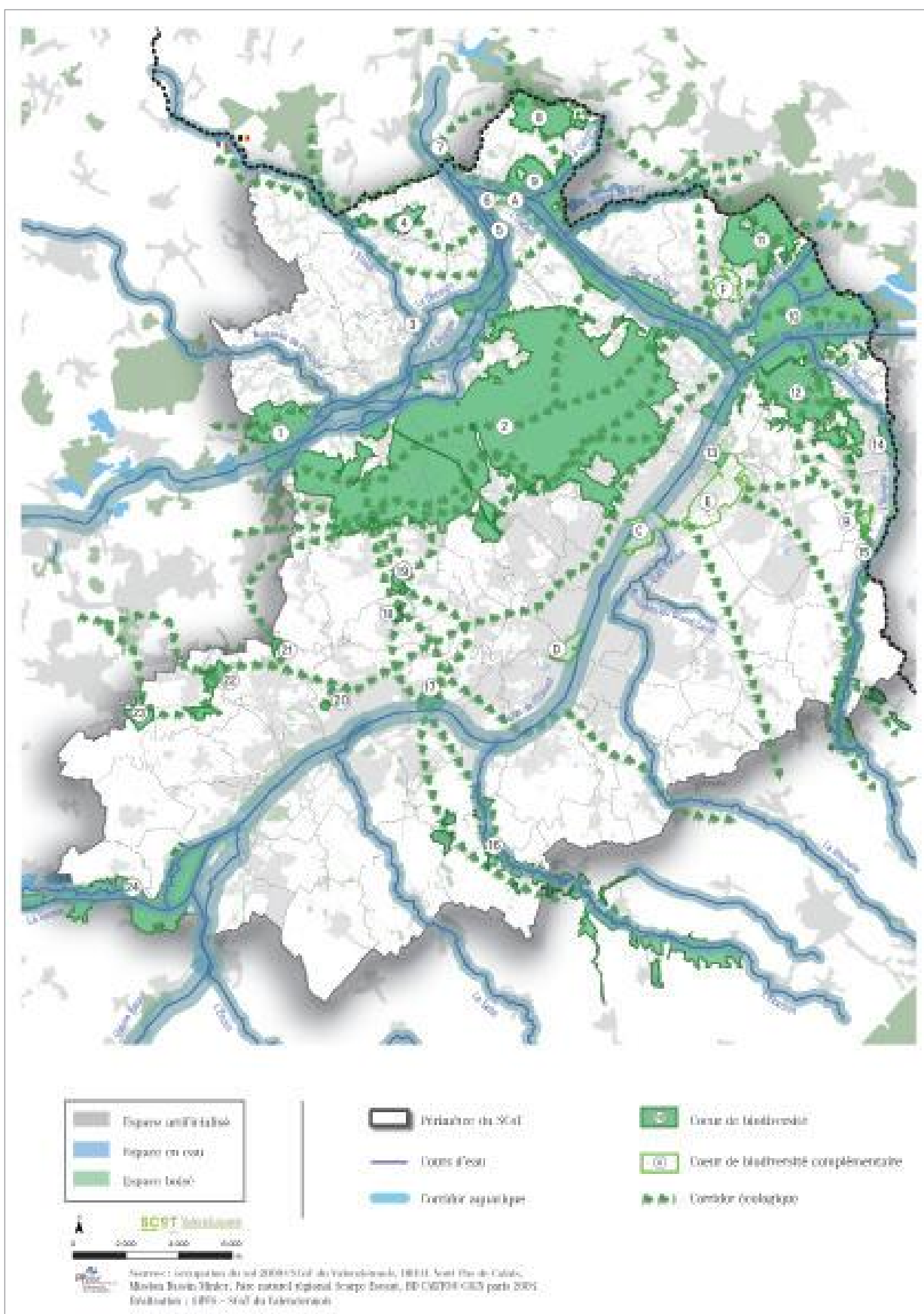
ENS : espace naturel sensible du Conseil Général du Nord

12	Bois d'Emblise, Marais du Moulin et Marais Leuinois - Le Fosse Seult - Zones humides du fossé "Le Puteront" - Les Haucelles, peupleraies et prairies alluviales	Humide	Fresnes-sur-Escaut, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Quarouble, Vieg, Thivencelle	ZNIEFF 1, ZPS, Espace à enjeux prioritaire de PNNS
13	Les Bruilles, peupleraies et prairies alluviales	Humide	Escautpont, Onnaing, Saint-Saulve	
14	Bois Saint-Landelin	Humide	Crespin	ZNIEFF 1, Espace à enjeux prioritaire de PNNS
15	Vallée de l'Aunelle et Ruisseau du Sart	Humide	Bombas-et-Marchipont, Sebourg	ZNIEFF 1
16	Vallée de l'Écaillon entre Beaudignies et Thiant	Humide	Monchaux-sur-Ecaillon, Haspres, Verchain-Maugré, Thiant	ZNIEFF 1
17	Marais et terril de Wavrechain-sous-Denaïn et Rouvignies	Humide, recolonisation	Wavrechain-sous-Denaïn et Rouvignies	ZNIEFF 1
18	Terrils d'Haveluy et espaces humides associés - lieu-dit « Les Fontaines »	Recolonisation, Humide	Haveluy	ZNIEFF 1, Espace à enjeux prioritaire de SAGE SA
19	Bassin de décantation d'Haveluy	Humide	Bellaing, Haveluy, Walkera	ZNIEFF 1, Espace à enjeux prioritaire de SAGE SA
20	Terril Renard n°162	Recolonisation	Denaïn	ZNIEFF 1
21	Terril n°153 dit d'Audiffret Sud à Escaudain	Terrils, Recolonisation	Escaudain, Hélesmes	ZNIEFF 1
22	Ancienne carrière des plombs à Abscon	Humide, Recolonisation	Escaudain, Abscon	ZNIEFF 1, EMS
23	Ancienne carrière d'Emerchicourt		Abscon, Emerchicourt	ZNIEFF 1
24	Marais de la Sensée	Humide	Waires-au-Bar, Wavrechain-sous-Faulx, Beuchain	ZNIEFF 1, EMS

n°	Nom	Type	Commune	Classement (pour partie)
A	Complexe humide entre le Courant des Balles et l'Escaut à Château l'Abbaye (ancien TD n°11 VNF)	Humide	Château l'Abbaye, Mortagne-du-Nord	
B	Terrils et Parc de l'Aunelle	Forestier, Humide	Quiévrechain	ZNIEFF 1
C	Marais de l'Epaix	Humide	Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Saint-Saulve	
D	Etang du Vignoble	Humide	Trith-Saint-Léger, La Sentinelle, Valenciennes	
E	Peupleraies et prairies alluviales d'Onnaing (Pré le Comte et boisement de Thiers)	Forestier, Humide	Saint-Saulve, Onnaing	ZNIEFF 2
F	Prairie de condé-Vieux condé	Forestier, Humide	Condé-sur-l'Escaut, Vieux Condé	

Les cœurs de biodiversité « complémentaires »

Carte n°2 : Les continuités écologiques du SCoT du Valenciennois



ORIENTATIONS

Afin de garantir la protection des « cœurs de biodiversité majeurs » et de préserver leur fonctionnalité, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier, localiser et délimiter ces cœurs de biodiversité à l'échelle locale et prendre les mesures nécessaires à leur protection par une traduction réglementaire et spatiale adaptée.
- Préserver de toute ouverture à l'urbanisation ces cœurs de biodiversité.
- Ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisés, toutefois pourront être autorisés :
 - les extensions de constructions existantes s'il est démontré qu'il n'y a pas d'incidences sur la fonctionnalité des cœurs de biodiversité et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde de la biodiversité.
 - Les ouvrages destinés à sa gestion ou à améliorer la fonctionnalité de l'espace naturel.
 - Des aménagements et constructions à vocation scientifique, pédagogique ou éducative et de loisirs si ces projets ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité écologique de ces espaces.
 - Des ouvrages et installations d'intérêt public/ général s'il est démontré qu'il n'y a pas d'incidences sur la fonctionnalité des cœurs de biodiversité et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde de la biodiversité.
 - Des constructions liées à l'activité des exploitations agricoles existantes. Ces projets ne doivent pas compromettre la qualité ou la fonctionnalité du cœur de biodiversité.

Afin de préserver les « cœurs de biodiversité complémentaires » et améliorer leur fonctionnalité écologique, les plans locaux d'urbanisme doivent :

- Identifier, localiser et délimiter ces cœurs de biodiversité complémentaires à l'échelle locale et prendre les mesures nécessaires à leur préservation par une traduction réglementaire et spatiale adaptée. Les collectivités locales doivent s'engager à améliorer la connaissance des richesses écologiques potentielles ou avérées de ces espaces.
- Éviter toute ouverture à l'urbanisation de ces cœurs de biodiversité. La collectivité locale doit démontrer dans son document d'urbanisme que le projet d'urbanisation envisagé ne porte pas atteinte à la qualité et la fonctionnalité des cœurs de biodiversité à travers une analyse des incidences. Si ces incidences se révèlent notables pour l'environnement au regard de la sauvegarde de la biodiversité, le document d'urbanisme doit chercher à éviter, voire à réduire ces incidences. Dans le cas où l'impact est limité, le document d'urbanisme doit présenter des mesures compensatoires qualitatives et quantitatives.

Dans le cas où la commune ne possède que des espaces à enjeux environnementaux forts, comme c'est le cas d'Hasnon, elle devra faire le choix d'urbaniser celui dont les enjeux sont les plus faibles.

Les schémas de trame verte et bleue élaborés par les communautés d'agglomération de la Porte du Hainaut et de Valenciennes Métropole déclineront les cœurs de biodiversité au niveau local, préciseront les discontinuités et pourront proposer des mesures de restauration. Cette déclinaison territoriale fine permettra d'identifier localement les cœurs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux puis de retranscrire leur protection de manière réglementaire.

Les documents d'urbanisme locaux doivent adapter leur plan de zonage en fonction de l'évolution que peuvent connaître les périmètres de protection relevant de la réglementation en vigueur.

Liste des communes traversées par un principe de corridor écologique et aquatique :

- Abscon
- Anzin
- Artres
- Aubry-du-Hainaut
- Aulnoy-lez-Valenciennes
- Bellaing
- Beuvrage
- Bouchain
- Bousignies
- Brillon
- Bruay-sur-Escaut
- Bruille-Saint-Amand
- Château-l'Abbaye
- Condé-sur-l'Escaut
- Crespin
- Curgies
- Denain
- Douchy-les-Mines
- Emerchicourt
- Escaudain
- Escautpont
- Estreux
- Famars
- Flines-les-Mortagne
- Fresnes-sur-Escaut
- Hasnon
- Haspres
- Haveluy
- Haulchin
- Helesmes
- Hergines
- Hérin
- Hordain
- La Sentinelle
- Lecelles
- Louches
- Maing
- Marly
- Maulde
- Millonfosse
- Monchaux-sur-Ecaillon
- Mortagne-du-Nord
- Neuville-sur-Escaut
- Nivelles
- Noyelles-sur-Selle
- Odomez
- Oisy
- Onnaing
- Prouvy
- Quarouble
- Quiévrechain
- Raismes
- Rombies-et-Marchipont
- Rosult
- Rouvignies
- Rumegies
- Saint-Amand-les-Eaux
- Saint-Aybert
- Saint-Saulve
- Sars-et-Rosières
- Saultain
- Sebourg
- Thiant
- Thivencelle
- Thun-Saint-Amand
- Trith-Saint-Léger
- Valenciennes
- Verchain-Maugré
- Vicq, Vieux-Condé
- Wallers
- Wasnes-au-Bac
- Wavrechain-sous-Denain
- Wavrechain-sous-Faulx



Corridor
écologique
(crédit photo :
SCoT du
Valenciennois)

4b. Garantir une gestion qualitative des espaces tampons des cœurs de biodiversité

OBJECTIF

Il s'agit d'encadrer le développement urbain éventuel et d'assurer une gestion adaptée aux caractéristiques du milieu.

ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme locaux identifient autour des cœurs de biodiversité un espace tampon de 200 mètres environ et doivent :

- Préserver la fonctionnalité écologique de ces espaces tampons en ayant une attention particulière sur la qualité des projets envisagés.
- Prévoir l'articulation entre ces espaces naturels et/ou agricoles et l'espace urbain par une transition douce, éviter l'enclavement d'un espace en proposant par exemple des coupures d'urbanisation. Cette transition s'apprécie en fonction du contexte communal et peut faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Pour les communes couvertes par la Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escout, les documents d'urbanisme locaux identifient un espace de 50 mètres environ autour des deux massifs forestiers et boisements identifiés dans la Charte du Parc, et de part et d'autre des axes routiers traversant les forêts domaniales. Afin de préserver leur fonctionnalité écologique, ces espaces devront être classés en zone naturelle ou agricole.

Les communes concernées par les forêts et boisements principaux identifiés par la Charte du PNR Scarpe Escout sont :

- Pour la Forêt domaniale de Raismes-Saint Amand-Wallers :
 - Saint-Amand-les-Eaux
 - Nivelles
 - Bruille-Saint-Amand
 - Odomez
 - Fresnes-sur-Escout
 - Escaupont
 - Raismes
 - Wallers
 - Hasnon
 - Bruay-sur-l'Escaut
 - Beuvrages
 - Aubry-du-Hainaut
- Pour la Forêt domaniale de Bonsecours :
 - Condé-sur-l'Escaut
 - Vieux-Condé

4c. Préserver et valoriser les espaces naturels relais

Les espaces naturels relais sont définis¹ comme des espaces à enjeux de connexion (notamment les bois de plus de 5 ha ou les prairies de plus de 15 ha) entre les cœurs de biodiversité et leur rôle est d'assurer la continuité à travers les paysages. Leur potentiel écologique est moindre que celui d'un cœur de biodiversité.

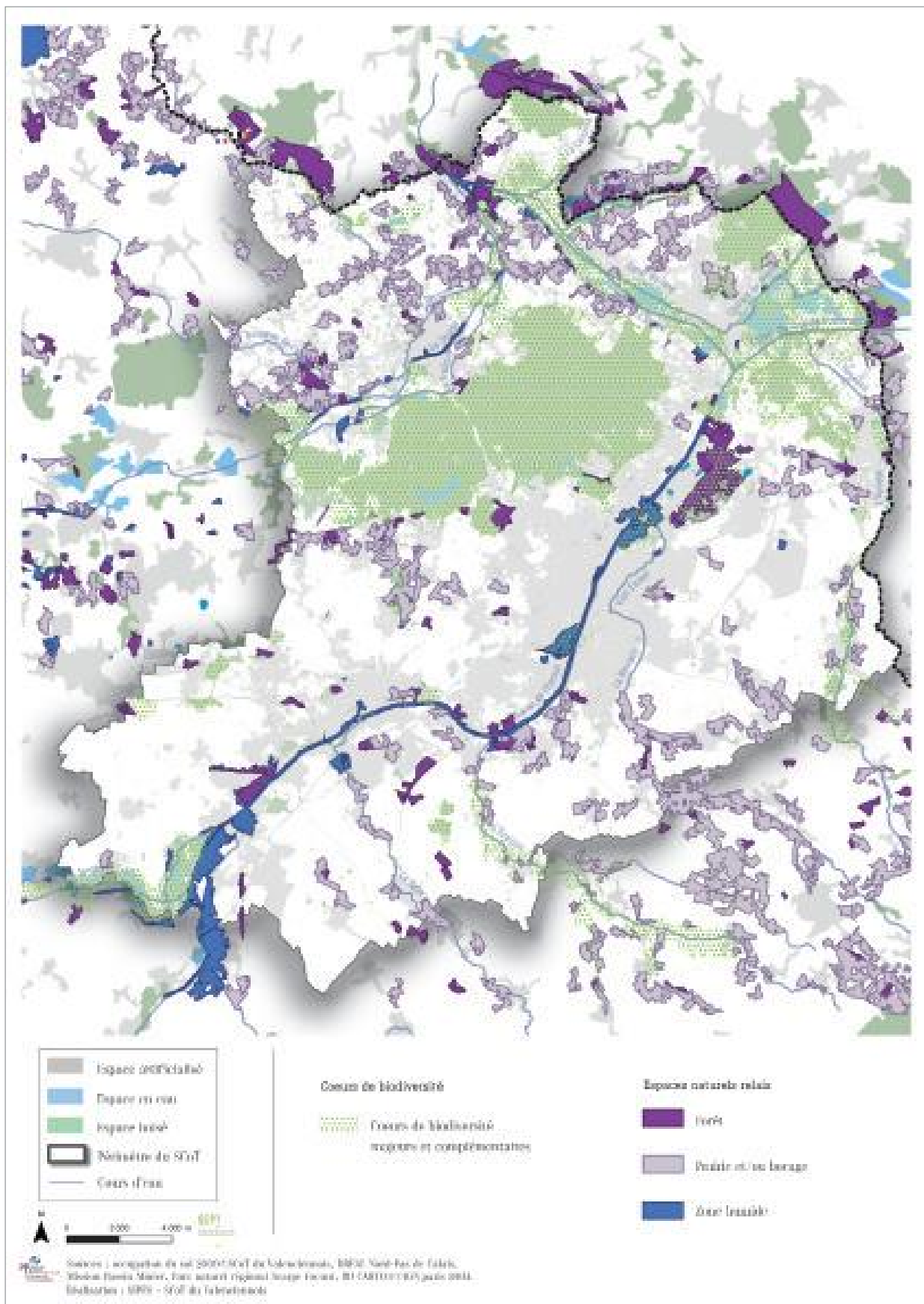
ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier dans le rapport de présentation ces espaces naturels relais.
- Valoriser ces espaces : renaturer ou restaurer la fonctionnalité écologique dégradée, par exemple en développant une vocation liée aux loisirs ou aux activités touristiques en lien avec la nature.

¹ Cf. projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame verte et bleue du Nord-Pas de Calais 2012.

Carte n°3 : Les espaces naturels relais sur le SCoT du Valenciennois



4d. Maintenir voire restaurer la fonctionnalité des corridors écologiques

Les **corridors écologiques** sont les liaisons ou connexions entre les cœurs de biodiversité. Ces infrastructures de déplacements et d'échanges de la faune et de la flore permettent d'assurer la pérennité de ces espaces et de la biodiversité qu'ils abritent. Ils peuvent prendre une forme linéaire (haie, bande enherbée, lisière, ripisylve, noue, etc.) ou une forme en « pas japonais » (ensemble de mares, mosaïque de bosquets, etc.).

OBJECTIF

Restaurer les corridors écologiques pour favoriser le fonctionnement écologique et maintenir la biodiversité

La fragmentation des milieux naturels est la principale cause d'altération de la biodiversité, des espèces animales et végétales dans les pays industrialisés. Les causes de cette fragmentation ont été identifiées dans l'EIE : les infrastructures de transport existantes et en projet dont le contournement Nord, certains

projets d'urbanisation, canal de l'Escaut... Ces discontinuités doivent être résorbées. Créer les conditions de la restauration en évitant et en réduisant les impacts de la fragmentation, en maîtrisant l'urbanisation et en favorisant la perméabilité écologique dans le tissu urbain existant ou en projet, est une solution.

Deux notions à prendre en compte :

- La restauration s'applique à un corridor existant mais qui est dégradé. L'objectif est de le restaurer, renaturer, protéger...
- La reconstitution concerne un corridor disparu entre deux cœurs de biodiversité (à cause de l'urbanisation, des infrastructures de transport...). L'objectif est de lui retrouver un autre chemin.

L'ancien cavalier Somain-Péruwelz et le canal de l'Escaut sont des grands corridors d'échelle régionale dont la fonctionnalité écologique et paysagère est à préserver voire à restaurer lorsque la fragmentation de ceux-ci a été constatée.

ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier et délimiter à l'échelle locale les corridors dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme locaux.
- Préserver la fonctionnalité de ces corridors dans les documents d'urbanisme locaux par une traduction réglementaire adaptée. Si un corridor est présent en zone urbaine ou à urbaniser, maintenir la perméabilité et le passage du corridor par exemple à travers un travail sur la perméabilité des clôtures, sur les essences locales, sur l'emprise au sol des constructions autorisées, sur le traitement perméable des espaces non bâti.
- Prévoir que soit démontrée l'absence d'incidence sur la fonctionnalité du corridor pour les projets d'urbanisation intégrant un corridor écologique.
- Valoriser la « nature en ville ». Identifier et préserver dans les plans locaux d'urbanisme les espaces dit « de proximité » c'est à dire les espaces verts urbains, les aménagements paysagers des zones d'activités, les arbres remarquables, les fonds de jardins, les chemins de halage, les jardins familiaux qui contribuent à la présence de la biodiversité en milieu urbain et jouent le rôle de lien social.
- Conserver et améliorer la continuité du réseau de cavaliers notamment le cavalier Somain Péruwelz, à la fois dans le cadre d'un usage pour déplacement en mode doux (liaisons urbaines, sentiers de randonnées, itinéraires touristiques...) et comme liaisons écologiques.

(SUITE)

Les schémas de trame verte et bleue élaborés par les communautés d'agglomération de la Porte du Hainaut et de Valenciennes Métropole déclineront les corridors au niveau local, préciseront les discontinuités et pourront proposer des mesures de restauration. Cette déclinaison territoriale fine permettra d'identifier localement les corridors écologiques dans les documents d'urbanisme locaux puis de retranscrire leur protection de manière réglementaire.

4e. Préserver et valoriser la fonctionnalité des milieux aquatiques et des milieux humides.

La présence de l'eau sur le territoire fait partie de l'identité paysagère du Valenciennois. Cela se matérialise notamment à travers la Scarpe et l'Escaut, de grands plans d'eau d'intérêt majeur (étang de Chabaud Latour, étang du Vignoble, etc.), les prairies humides. Les cours d'eau et les zones humides sont considérés à la fois comme des espaces naturels et des corridors, tout comme les vallées qu'elles constituent. Ce réseau écologique et paysager subit des menaces et pressions permanentes alors qu'il joue un rôle important sur le territoire en termes d'épuration de l'eau et d'amélioration de la qualité de l'eau, de gestion des ruissellements, de régulation des risques d'inondations, de biodiversité et de qualité des paysages.

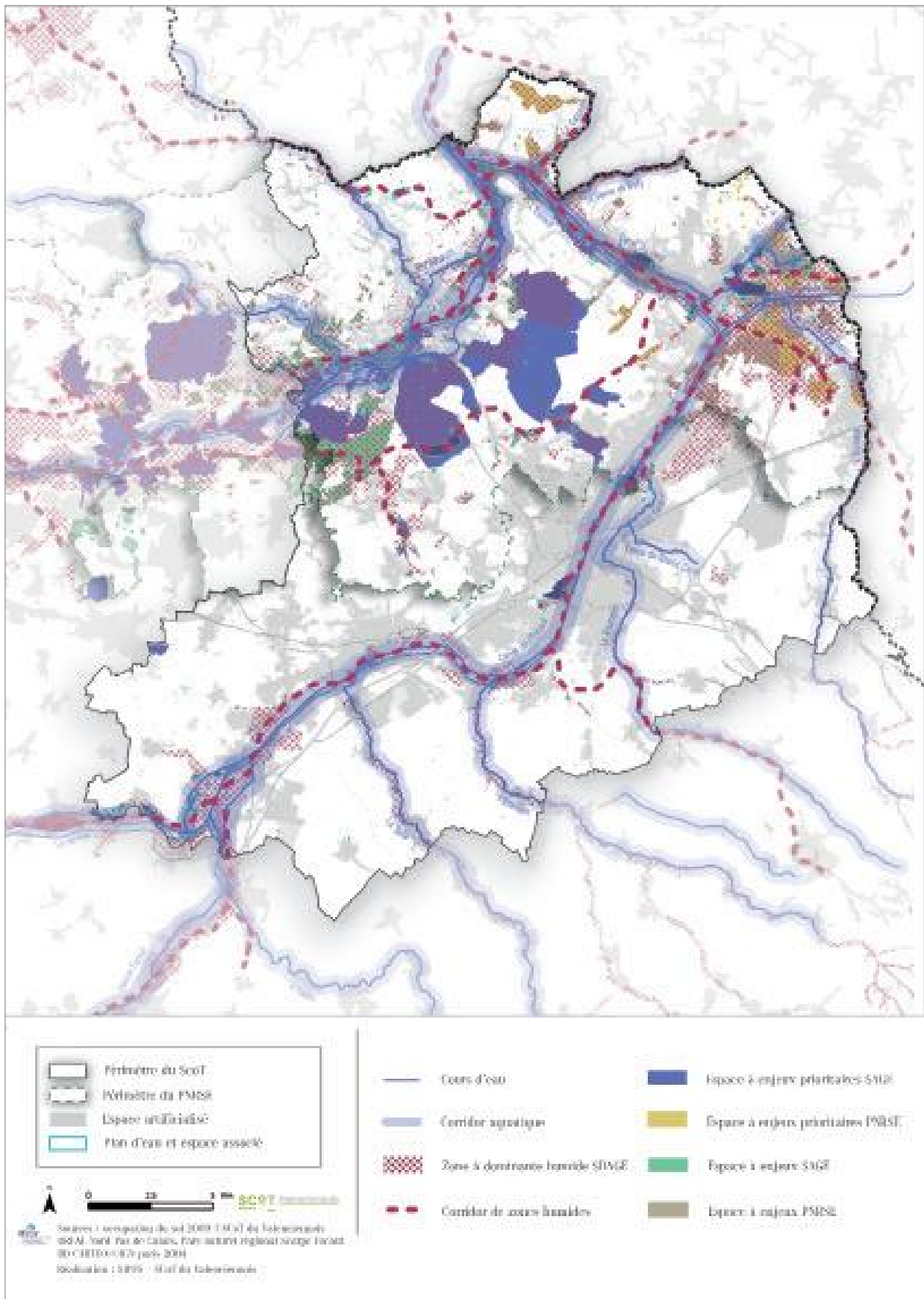
OBJECTIF

En compatibilité avec les orientations du SAGE Scarpe-Aval, du SDAGE Artois Picardie et de la Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, l'objectif du SCoT est de préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides et d'en assurer la gestion qualitative.

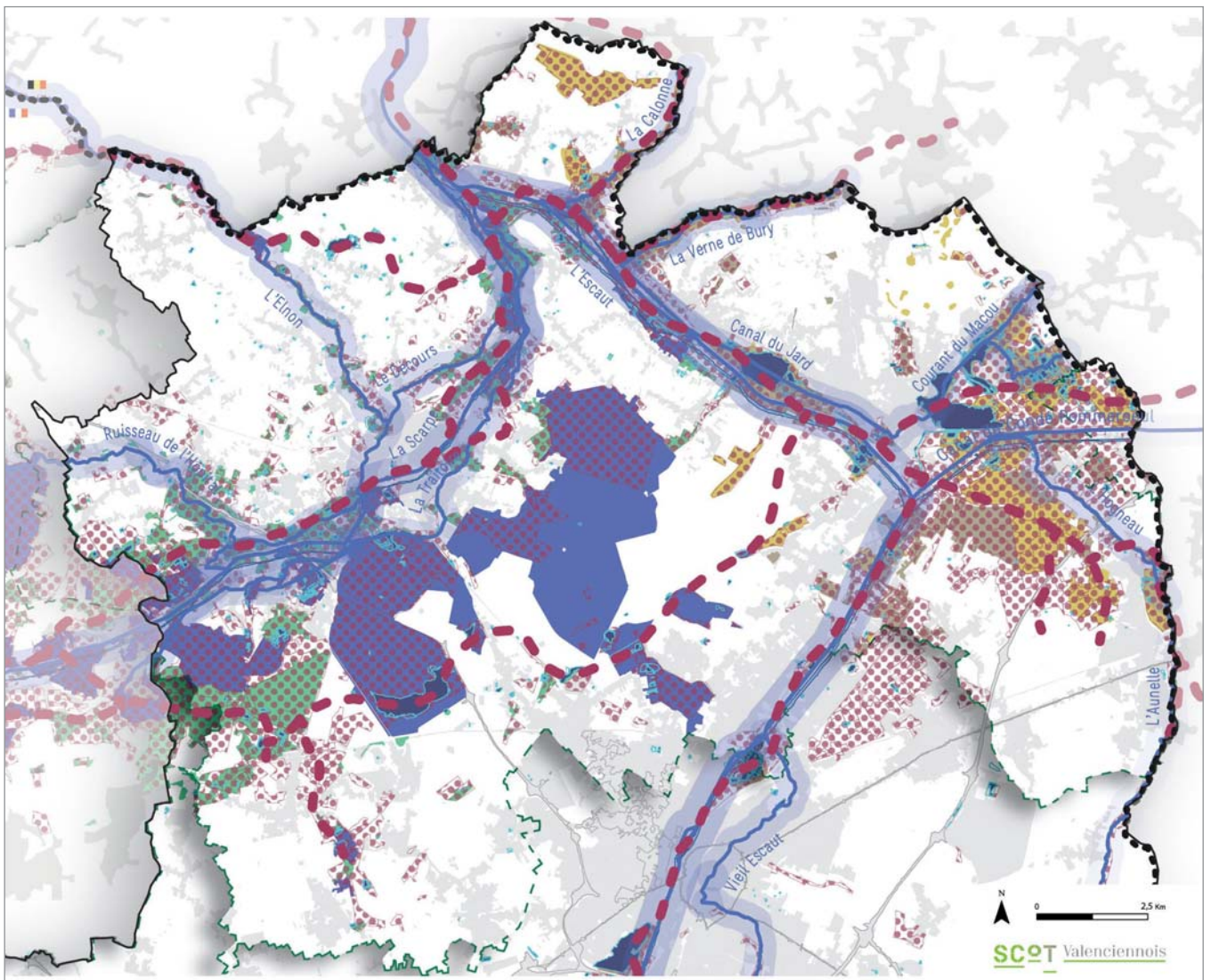


Moulin sur l'Aunelle
(crédit photo :
Office du Tourisme
CAVM)

Carte n°4 : Les milieux aquatiques et humides du SCoT du Valenciennois



Carte n°4bis : Les milieux aquatiques et humides, focus sur le territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escaut



ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier et délimiter dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme locaux :
 - les vallées
 - les cours d'eau et les canaux
 - les zones à dominante humide identifiées par le SDAGE et les espaces à enjeux et à enjeux prioritaires du SAGE Scarpe-Aval et du Parc naturel régional Scarpe-Escout.
- Préserver la fonctionnalité des corridors de milieux aquatiques et humides dans les documents d'urbanisme locaux par une traduction réglementaire et spatiale adaptée
- Eviter tous aménagements et travaux pouvant dégrader ou détruire ces espaces. Dans le cas où il s'agit d'aménagements reconnus d'intérêt général et impactant le milieu, des mesures compensatoires doivent être proposées à proximité du milieu ou sur le même bassin versant afin de ne pas compromettre la fonctionnalité du réseau écologique.
- Protéger les cours d'eau et leurs abords (berge, ripisylve) en préservant de toute construction un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau dont la largeur est adaptée aux caractéristiques du milieu, à la fonctionnalité écologique du cours d'eau, et au contexte (tissu urbain, espace agricole, etc.) par une traduction réglementaire adaptée par exemple en zone naturelle ou agricole, ou par la délimitation d'un espace tampon. Pour les communes concernées par la disposition de la Charte du Parc, préserver de toute nouvelle urbanisation les cours d'eau principaux localisés sur le plan parc dans une bande de plus ou moins 50 m aux bords des cours d'eau.
- Protéger les zones à dominante humide du SDAGE et les espaces à enjeux et prioritaires du SAGE Scarpe-Aval et du Parc naturel régional Scarpe-Escout :
 - en améliorant la connaissance des inventaires,
 - en limitant les constructions par une traduction réglementaire adaptée à la vocation humide de la zone. Si la vocation de milieu humide et d'intérêt écologique est contestée, démontrer par une étude spécifique que l'espace ne l'est pas.
- Préserver le caractère ouvert des prairies humides c'est-à-dire en limitant le développement de boisements sur ces espaces.
- Maîtriser les habitations légères et de loisirs : l'absence d'incidence sur la fonctionnalité et la qualité du milieu doit être démontrée.

RECOMMANDATIONS POUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides ne dépendent pas uniquement d'une traduction réglementaire. Plusieurs actions de préservation sont envisageables et encouragées par le SCoT, comme la possibilité pour toute opération aux abords d'un cours d'eau de questionner le lien avec le cours d'eau, les impacts de l'aménagement sur la qualité du milieu.

Le SCoT incite également les collectivités à engager des actions de restaurations telles

la requalification douce des berges, la création d'une ripisylve avec des essences locales adaptées aux milieux aquatiques. Ces actions concourent à la préservation du milieu et s'accompagnent d'actions de gestion et d'entretien.

Le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE Scarpe-Aval et sa mise en œuvre à travers l'ORQUE (Opération de Reconquête de la Qualité des Eaux) sont des outils à disposition des collectivités. Les partenaires compétents comme le PNR, l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP), l'ONEMA apportent un soutien technique et/ou financier aux collectivités.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR L'ORIENTATION N°4

Des outils réglementaires, comme les orientations d'aménagement ou de programmation (OAP), veillent à préserver, à renforcer voire à créer les corridors. Elles permettent par exemple de valoriser le traitement qualitatif des lisières ou d'intégrer le passage d'un corridor écologique au sein d'une opération d'aménagement.

Les schémas de trame verte et bleue élaborés par les communautés d'agglomération de la Porte du Hainaut et de Valenciennes Métropole aideront à identifier les corridors au niveau local, les discontinuités et à proposer des mesures de restauration.

Elles s'appuient notamment sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Dans l'objectif d'une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue, il est essentiel de concerter de manière élargie avec les associations locales et les acteurs concernés (agriculteurs, riverains, usagers, intercommunalités, etc.) dans le cadre du travail d'identification et de délimitation des corridors écologiques dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Par ailleurs, les communes ou intercommunalités, sur la base des schémas de trame verte et bleue élaborés, peuvent mettre en place :

- Une stratégie foncière sur ces continuités écologiques ;
- Des plans de gestion voire de restauration de ces espaces.

Dans ce but, elles peuvent mobiliser les acteurs compétents tels que l'EPF, la SAFER ou le Conservatoire des espaces naturels, le Parc naturel régional Scarpe Escaut, etc.

5. Préserver la ressource agricole

L'espace agricole occupe 55 % du territoire. L'enjeu de pérennisation de l'activité économique des exploitations agricoles sur le Valenciennois est fortement lié à l'objectif de protection des terres agricoles.

Le Valenciennois a la particularité d'avoir un espace agricole fortement imbriqué dans l'espace urbain notamment sur la partie Nord du Territoire et le long de la vallée l'Escaut.

L'objectif est d'appliquer le principe d'une gestion économe de l'espace c'est-à-dire de limiter la consommation de foncier agricole notamment en luttant contre l'urbanisation linéaire et diffuse, source de mitage et de fragmentation du parcellaire.

A ce titre et dans la situation où un projet urbain nécessite des mesures compensatoires liées à la présence d'espaces naturels, il convient de s'interroger en amont sur la pertinence du choix de localisation de ce projet et sur le foncier agricole consommé par la mise en place de ces mesures, pouvant impacter la viabilité économique de l'exploitation.

Au-delà de l'aspect économique de l'activité, l'agriculture contribue également à la qualité des paysages et à l'identité d'un territoire. Elle constitue un maillon essentiel des continuités écologiques.

Cf. Chapitre 1 et Partie 1 Orientation 1

5a. Maintenir des espaces agricoles différenciés

OBJECTIF

Le Valenciennois est caractérisé par des paysages variés et des zones de production différenciées¹: trois types d'espaces agricoles, trois composantes paysagères dont les caractéristiques sont à préserver :

- La Plaine de la Scarpe : large vallée humide de faible altitude, comporte un dense réseau de fossés traditionnellement bordés de saules taillés en « têtard », constituant l'aspect bocager spécifique du territoire. La culture en fonds de vallée est consacrée à l'élevage et à la forêt.
- Le Hainaut et le Cambrésis : paysages ouverts sur le plateau Quercitain dominé par les grandes cultures.
 - Le Cambrésis est traversé par l'Escaut et la Sensée, sols sensibles au ruissellement et à l'érosion.
 - Le Hainaut, plateau d'altitude moyenne, est un secteur voué aux grandes cultures.

1. Cf. EIE et Diagnostic agricole du SCoT réalisé par la Chambre d'Agriculture

ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier ces éléments caractéristiques dans le rapport de présentation par le biais d'un diagnostic agricole réalisé à l'échelle locale et en concertation avec les représentants du monde agricole.
- Evaluer les impacts des projets urbains sur la consommation d'espaces agricoles et sur la viabilité économique de l'exploitation
- Classer en zone agricole ou naturelle les espaces dédiés à l'agriculture.
- Limiter les projets d'urbanisation dans les espaces agricoles.

5b. Protéger l'espace agricole comme composante éco-paysagère

OBJECTIF

Certaines structures paysagères issues des pratiques agricoles ont forgé un paysage identitaire qu'il convient de sauvegarder comme les prairies humides et les structures bocagères.

ORIENTATIONS

Dans le cadre de la préservation des structures paysagères et agricoles perçues comme des éléments identitaires, les documents d'urbanisme doivent :

- Préserver les prairies humides et les pâtures participant au maintien de l'activité agricole.
- Identifier et valoriser les prairies bocagères dans les PLU comme éléments remarquables du patrimoine paysager et naturel. Ces structures paysagères et agricoles présentent des intérêts

(SUITE)

multiples : la gestion de la ressource en eau, la protection des cultures, l'intérêt écologique et paysager et la lutte contre les phénomènes d'érosion.

- Garantir une meilleure insertion paysagère des sites d'exploitation et assurer une qualité architecturale du bâti d'exploitation dans le règlement de la zone agricole (A) du document d'urbanisme.

5c. Protéger l'espace agricole comme composante de l'armature verte et bleue

OBJECTIF

Les milieux agricoles jouent un rôle important dans la fonctionnalité écologique du territoire. Cette ressource est composée d'espaces ouverts et d'espaces semi-naturels liés à l'agriculture tels que les bois ou bosquets, les bandes enherbées, les haies, les prairies humides, qui abritent des espèces inféodées à ce milieu ou permettent leur déplacement.

L'objectif est d'associer le monde agricole comme partenaire de la gestion et de la préservation des milieux et paysages.

ORIENTATIONS

- Identifier et maintenir les éléments naturels composantes du parcellaire agricole (par exemple les bosquets, prairies, lisières forestières, prairies bocagères, mares...) dans les documents d'urbanisme.
- Mettre en place une concertation auprès des acteurs du milieu agricole (propriétaires et exploitants) dans le cadre de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

RECOMMANDATIONS

La contractualisation dans le cadre de dispositifs d'accompagnement agricole comme les mesures agroenvironnementales territorialisées (MAEt) ou le conventionnement avec un exploitant est possible dans le cadre de la gestion d'un espace naturel.

Deux nouvelles dispositions ont été fixées par les Ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement comme l'implantation de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau identifiés BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

Sur les communes concernées par une pression foncière importante, il existe des outils de préservation du foncier agricole dont l'utilisation est encouragée. Il s'agit des ZAP (zone agricole protégée) et des PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains).

6. Protéger la ressource en eau

Le territoire possède une ressource en eau abondante mais vulnérable face aux pollutions d'origine agricole, domestique ou industrielle, et une qualité des eaux superficielles généralement dégradée.

La qualité de cette ressource partagée est par ailleurs menacée et dégradée :

- par une urbanisation non maîtrisée sur les secteurs les plus vulnérables comme les aires d'alimentation de captage,
- par une infiltration des pollutions vers la nappe dans les secteurs non protégées naturellement,
- et par une compétence éclatée au sein de structures multiples.

Sa protection représente un enjeu fondamental pour le Valenciennois et pour les territoires voisins.

Concernant sa disponibilité, la ressource en eau reste abondante et ce avec une tendance de diminution des prélèvements. Dans un souci d'économie de la ressource et de principe de précaution, il est nécessaire de continuer à utiliser de manière raisonnable cette ressource partagée dont les usages sont communs à plusieurs territoires. Le Valenciennois est solidaire des territoires non couverts par la nappe de la craie.

Le SCoT invite les collectivités locales à veiller sur la gestion quantitative durable de la ressource en eau.

OBJECTIF GÉNÉRAL

La Directive Cadre sur l'Eau demande d'améliorer la qualité des masses d'eaux souterraines et des eaux superficielles. Pour le Valenciennois, deux objectifs sont à atteindre :

- Un bon état quantitatif de la nappe de la craie pour 2015,
- Un bon état chimique pour 2027.

Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE Scarpe-Aval déclinent ces objectifs pour parvenir à une gestion durable et concertée de la ressource et répondre aux enjeux de sécurisation et de reconquête des eaux. Le SCoT doit être compatible avec les objectifs de gestion qualitative et quantitative des milieux aquatiques et de la ressource en eau souterraine.

Le SAGE Escaut est en cours d'élaboration. Une mise en compatibilité du SCoT avec les orientations du futur SAGE sera réalisée si nécessaire dans les trois ans suivant son approbation.

6a. Garantir une ressource en eau potable de qualité et en quantité suffisante

OBJECTIF

La préservation de la nappe de la craie passe par la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs à forte vulnérabilité.

En compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE Scarpe Aval, le SCoT prévoit de :

- Protéger les aires d'alimentation de captage en eau potable et les captages d'alimentation en eau potable (notamment les captages prioritaires et Grenelle).
- Prévenir les pollutions diffuses et ponctuelles.
- Améliorer le fonctionnement des stations d'épurations urbaines du territoire.
- Adapter le développement urbain futur en fonction de la capacité de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales.

- Adapter le développement urbain futur aux capacités d'approvisionnement de la ressource.
- Economiser la ressource en eau par une optimisation de l'usage de l'eau potable (activités, alimentation en eau potable des populations, sécurité incendie...), par une promotion de

techniques alternatives (infiltration à la parcelle, réutilisation des eaux pluviales...)

ORIENTATIONS

Les collectivités territoriales doivent :

- Reprendre les secteurs à vulnérabilité forte identifiés par les SAGE qui concernent le Valenciennois (les secteurs où le réseau hydrographique est en relation avec la nappe de la craie comme la Fontaine d'Haveluy, les zones humides jouant un rôle dans la préservation des eaux souterraines). Les préserver par un zonage réglementaire adapté dans leur document d'urbanisme.
- Identifier et traduire réglementairement les périmètres de captages immédiats, rapprochés et éloignés dans leur document d'urbanisme.
- Traduire les règles d'usage des sols fixées par les arrêtés préfectoraux concernant les périmètres de protection des captages au sein du document d'urbanisme.
- Justifier dans leur document d'urbanisme, pour toute urbanisation future, de la disponibilité de la ressource en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif.
- S'assurer pour tout projet d'ouverture à l'urbanisation :
 - de la capacité des milieux récepteurs à supporter les rejets liés au développement futur, au regard de l'état du milieu et du respect de l'objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eau.
 - de la possibilité de raccorder les constructions à un assainissement collectif. Dans le cas où les réseaux ne sont pas présents, réaliser un assainissement autonome à condition de prévoir un raccordement futur sur le long terme.
 - de la capacité des stations d'épuration à traiter les nouveaux volumes.
- Prévoir la réalisation de zonages (art. 2224-10 du CGCT.) d'assainissement collectif, non collectif et des eaux pluviales lorsqu'ils n'existent pas et pour tout nouveau projet d'urbanisation.
- Conditionner l'urbanisation future à la présence d'une capacité suffisante pour l'assainissement collectif et à la présence d'un service public pour l'assainissement non collectif (SPANC) et s'assurer de son effectivité.

Par le biais d'orientations d'aménagement et de programmation, les collectivités locales doivent dans leur document d'urbanisme :

- Promouvoir les techniques de gestion des eaux pluviales alternatives au rejet direct :
 - pour les constructions : prévoir un système de récupération des eaux de pluie, autoriser la récupération et le stockage d'eau pluviale pour des usages non nobles dans le règlement du document d'urbanisme.
 - pour les écoulements, favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. En cas d'impossibilité, il faudra le justifier. La technique d'infiltration devra tenir compte des prescriptions des arrêtés préfectoraux de DUP des captages AEP.
- Prévoir pour tout projet d'urbanisation future une infiltration des eaux pluviales dans le milieu naturel avec un traitement qualitatif/épuratif (noue, ...) si nécessaire. Dans le cas où le milieu ne peut pas recevoir ces eaux pluviales pour des raisons techniques (cavités souterraines, sols imperméables...) prévoir un raccordement de type séparatif au réseau d'assainissement.

6b. Maîtriser et réduire les pollutions d'origine agricole, domestique et industrielle

OBJECTIF

Afin de garantir une meilleure qualité des eaux souterraines et superficielles, il est nécessaire de:

- limiter les rejets polluants et de réduire les intrants chimiques au sein des périmètres de captage.
- Limiter les pollutions ponctuelles et diffuses issues pour l'essentiel d'une situation de l'assainissement à améliorer.
- Encourager les démarches et initiatives pour une meilleure gestion des rejets qu'ils soient agricoles, industriels, domestiques.
- Améliorer la connaissance concernant l'origine des rejets et des pollutions



Trith-Saint-Léger
(crédit photo : SCoT
du Valenciennois)

ORIENTATIONS

Dans le cadre de la maîtrise des pollutions d'origine domestique, la collectivité territoriale compétente doit améliorer le traitement des eaux usées :

- en actualisant la connaissance des réseaux par la réalisation de zonages d'assainissement collectif, non collectif et des eaux pluviales,
- en mettant en place des SPANC (services publics d'assainissement non collectif) lorsqu'ils n'existent pas,
- en incitant à une mise en conformité de l'assainissement non collectif.

Les boues de curage des infrastructures fluviales devront être gérées de manière cohérente notamment dans le cadre de la réouverture du Canal de Condé-Pommeroeul.

En ce qui concerne la pollution lumineuse, l'intensité de l'éclairage public doit être réduite ou adaptée, en veillant cependant à ne pas porter atteinte au bon usage des lieux, afin de limiter les perturbations sur la faune et la flore. En outre, cela permettra de réduire la pollution lumineuse et ses impacts sur la santé humaine ainsi que la consommation énergétique.

RECOMMANDATIONS

Le SAGE Escaut est en cours d'élaboration. Une mise en compatibilité du SCoT avec les orientations du futur SAGE devra être réalisée dans les trois ans suivant son approbation.

Prendre en compte :

- le diagnostic territorial multi-pressions de l'opération de reconquête de la qualité des eaux (ORQUE) Scarpe Aval qui cartographie les zones à enjeux selon la sensibilité de la nappe,
- et son programme d'actions.

Dans le cadre de la préservation des zones humides, maintien des prairies, réduction des intrants, il existe des Mesures Agro-environnementales (MAEt).

Chapitre 2 : mettre en valeur les paysages et les éléments patrimoniaux structurants du territoire, facteurs d'attractivité du Valenciennois

Le Valenciennois est doté de paysages emblématiques aux caractères naturels (vallées, plans d'eau, paysages ouverts bocagers ou humides, forêt domaniale...), historiques et patrimoniaux dans le domaine minier, sidérurgique, architectural, etc. La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine historique passe notamment par la mise en place d'Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), à Valenciennes et à Condé-sur-l'Escaut. Ces ensembles paysagers et ces éléments de patrimoine contribuent à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du Territoire.

L'objectif du SCoT est de les préserver des menaces résultant de l'absence d'une urbanisation maîtrisée (mitage des espaces, banalisation des entrées de ville, fermeture des paysages, etc.) et de les valoriser.

La présence du Parc naturel régional conforte l'image d'un territoire pourvu d'une diversité de paysages et d'une richesse écologique importante.

7. Valoriser l'identité patrimoniale du territoire

7a. Protection et valorisation de l'identité rurale : ouverture paysagère, bocage, petit patrimoine bâti

OBJECTIF

Le Valenciennois possède un caractère rural patrimonial affirmé par un ensemble de prairies, marais, boisements et forêts sur la partie Nord du territoire et une forte identité agricole caractérisée par le plateau du Quercitain (grandes cultures) et l'Ostrevent sur la partie Sud. Le patrimoine bâti, vernaculaire et/ou hydraulique (vallée de la Selle, de l'Hogneau, de la Sensée, etc.) renforce ce caractère rural.

L'objectif du SCoT est de préserver ces éléments identitaires de l'artificialisation (pression urbaine et agricole, déstructuration du paysage...) et de la fermeture des paysages.

ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

- Identifier, révéler et valoriser les éléments paysagers ruraux identitaires qu'ils soient protégés ou non protégés, dans le rapport de présentation, et définir le cas échéant, les mesures permettant d'assurer leur protection.
- Identifier et protéger les éléments de patrimoine vernaculaire (murets, fontaines, oratoires, croix, etc.) qui sont vecteurs d'une identité rurale.

RECOMMANDATION

Des outils sont à disposition des communes afin de protéger ces éléments de patrimoine. Il s'agit des articles L.123-1-5,7° (protection des éléments du patrimoine) et L.123-1-5,6° (changement de destination d'un bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial) du Code de l'Urbanisme.

7b. Reconquérir et sauvegarder les éléments patrimoniaux miniers identitaires

OBJECTIF

L'inscription à l'UNESCO du Bassin minier au titre des « Paysages culturels évolutifs » est un atout à valoriser pour le territoire du Valenciennois. Dans le Valenciennois, la surface du bien inscrit à l'UNESCO représente 1125 ha, constitué d'éléments de patrimoine technique (fosses, chevalements...), social (cités minières, écoles, églises...) et néo-naturel (terrils, cavaliers...). Le bien est entouré d'une zone tampon de 3608 ha qui constitue une sorte d'écrin paysager participant à la mise en valeur du bien inscrit.

Ces éléments de patrimoine, témoins de l'histoire et emblèmes d'une identité du territoire, sont à préserver et à valoriser. Pour cela ils doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux avec un double objectif : d'une part, protéger de la démolition et de l'effacement les éléments inscrits à l'UNESCO et garantir leur mise en valeur et d'autre part, de protéger et valoriser la qualité paysagère de la zone tampon.

Le label UNESCO, accordé au Bassin minier, contribue au changement d'image et constitue une réelle opportunité pour valoriser le territoire et son patrimoine. Il constitue un levier fort pour faire de la qualité urbaine et améliorer le cadre de vie des habitants.

ORIENTATIONS

Les communes doivent à travers leurs documents d'urbanisme :

- Réaliser ou compléter les inventaires du patrimoine minier (inscrits à l'UNESCO ou non) dans le Rapport de Présentation.
- Protéger par le biais des outils appropriés, les éléments du Bien UNESCO.
- Conserver et améliorer la continuité du réseau de cavaliers notamment le cavalier Somain Péruwelz, à la fois dans le cadre d'un usage pour déplacement en mode doux (liaisons urbaines, sentiers de randonnées, itinéraires touristiques...) et comme liaisons écologiques.
- Identifier et préserver les cônes de vue et panoramas d'intérêt, et en particulier les cônes de vue qui donnent à voir les éléments de patrimoine minier inscrits à l'UNESCO.
- Préserver les cônes de vue et panoramas identifiés par la Mission Bassin Minier (2009)
- Préserver la perception et les éléments qui caractérisent les Ensembles Paysagers Minier Remarquables (EPMR)
- Garantir l'intégration urbaine et paysagère des projets (bâtiments d'activités, bâtiments agricoles, infrastructures...) dans le périmètre du Bien UNESCO et sa zone tampon (notamment en ce qui concerne la préservation des cônes de vue).

Concernant les cavaliers (cf. Chapitre 1) :

- Conserver et améliorer la continuité du réseau de cavaliers notamment le cavalier Somain Péruwelz, à la fois dans le cadre d'un usage pour déplacement en mode doux (liaisons urbaines, sentiers de randonnées, itinéraires touristiques...) et comme liaisons écologiques.
- Requalifier les ponts et ouvrages d'art existants.
- Palier aux effets de rupture existants en rétablissant de nouveaux ouvrages.
- Promouvoir la création de nouveaux ouvrages de franchissement lors de l'installation de nouvelles infrastructures.
- Identifier et protéger les éléments de patrimoine ferroviaire (gares, maisons de garde-barrière, cabines d'aiguillage...).

(SUITE)

Concernant l'habitat minier patrimonial (cf. Chapitre 4) :

L'inscription des cités minières sur la liste du patrimoine mondial doit être l'occasion d'investir dans une mutation ambitieuse, à l'échelle du logement comme à l'échelle urbaine. Il s'agit de protéger un patrimoine exceptionnel et universel.

- La rénovation des logements miniers doit être poursuivie.
- Le document d'urbanisme local devra veiller au maintien des caractéristiques patrimoniales des cités minières en contribuant à préserver leurs qualités architecturales ainsi que leurs compositions urbaines et végétales.
- Définir le caractère remarquable ou non de la cité.
- Adapter le règlement des documents d'urbanisme locaux par un zonage approprié à la protection ou à la valorisation.
- En cas de constructions neuves dans ou à proximité du bien inscrit, le respect de la composition urbaine et paysagère sera observé : le document d'urbanisme veillera à l'intégration architecturale et urbaine dans les implantations, les volumes, les hauteurs, les matériaux utilisés ...

Concernant la zone tampon du Bien UNESCO :

- A l'intérieur du périmètre du bien, protéger les espaces agricoles. Dans la zone tampon, pour contribuer à la cohérence du Bien proposé à l'inscription, préserver l'espace agricole qui jouxte le bien.
- Mettre en place un schéma de lisière pour le massif forestier Raismes-Saint-Amand-les-Eaux-Wallers.

RECOMMANDATIONS

Les communes peuvent s'appuyer sur :

- le Plan de Gestion UNESCO,
- l'inventaire architectural, urbain et paysager des cités minières du Nord-Pas de Calais réalisé par la Mission Bassin Minier 2003-2007.
- l'étude « cavaliers » menée par la Mission Bassin Minier.
- les monographies des EPMR (MBM).
- le guide « prise en compte du Bien UNESCO dans les PLU » réalisé par la Mission Bassin Minier (MBM) en partenariat avec les SCoT, les services de l'Etat et le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP).
- Le cahier de prescriptions architecturales et paysagères des cités minières de la Mission Bassin Minier.

Concernant l'habitat minier patrimonial, mettre en place un protocole de reconversion et de restauration des cités minières.

Les documents d'urbanisme locaux constituent un élément central pour la mise en œuvre du plan de gestion UNESCO à l'échelle locale.

Outils à disposition :

- L.123-1-5,7° du Code l'Urbanisme
- Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP, ex-ZPPAUP)
- Cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères à annexer aux documents d'urbanisme locaux.

Le schéma de lisière¹ peut être défini comme un outil contractuel pour orienter la réglementation et la gestion dans ces espaces. Il s'agit de porter une attention particulière à la qualité environnementale, paysagère et urbaine des projets envisagés au sein de l'espace de lisière du Massif de Raismes / Saint-Amand-Les-Eaux / Wallers. Ce schéma peut permettre de déterminer les secteurs à forte sensibilité nécessitant une protection réglementaire dans les documents d'urbanisme. L'objectif est de travailler en concertation avec les acteurs concernés à une échelle plus fine et contextualisée.

¹ Définition à partir de la Charte du PNR et de l'étude de décryptage de la Charte du Parc réalisée par le CETE en 2012.

7c. Déterminer et qualifier les coupures d'urbanisation

OBJECTIF

Les coupures d'urbanisation peuvent être définies comme des espaces naturels ou agricoles ni urbanisés ni aménagés. Elles doivent être de taille suffisante ou significative par rapport à leur environnement, entre deux parties urbanisées. L'existence ancienne de constructions isolées ne leur enlève pas le caractère de coupure d'urbanisation.

Dans le cadre d'une maîtrise de la consommation d'espace, le SCoT a pour objectif de maintenir des coupures d'urbanisation au regard des enjeux de préservation des corridors écologiques, des espaces agricoles et des ensembles paysagers remarquables.

L'urbanisation linéaire a progressivement rompu cet équilibre entre espaces ruraux et naturels et espaces urbanisés en créant le long des axes routiers un linéaire urbain masquant la vue sur les secteurs agricoles et naturels. L'objectif du SCoT est de préserver ces ouvertures sur le paysage. Les axes routiers ne doivent pas être le support d'une urbanisation linéaire.

ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Respecter les limites urbaines et marquer les coupures d'urbanisation par un zonage adapté au contexte environnemental (l'entité paysagère, les usages et vocations de l'espace). Seuls seront autorisés l'extension des constructions existantes et les bâtiments en lien avec l'activité agricole. Ces constructions devront faire l'objet d'une intégration paysagère.
- Porter une attention particulière sur les linéaires non urbanisés entre les villages et les hameaux et préserver ces espaces de toute urbanisation nouvelle. Les constructions existantes situées le long d'un linéaire urbain et isolées du centre bourg auront la possibilité de s'étendre sur leur parcelle.

RECOMMANDATIONS

Les documents d'urbanisme locaux pourront avoir recours à :

- Espace Boisé Classé, articles L130-1 et R123-11 du Code de l'Urbanisme
- Alignements boisés / arbres remarquables, art. L130-1, L123-1-5.7)
- Création d'emplacements réservés aux espaces verts (article L123-1-8)
- ZAP (zone agricole protégée)
- Localisation des terrains cultivés en zones urbaines à protéger et inconstructibles (articles L123-1-9).

Confluent
Scarpe-Escaut
à Mortagne-
du-Nord (crédit
photo : Samuel
Dhote)





Vue sur Sebourg
(crédit photo :
SCoT du
Valenciennois)

8. Protection des cônes de vue (fenêtre paysagère) et des sites paysagers remarquables du PNR Scarpe-Escaut

8a. Préserver les ambiances de la vallée de l'Escaut et renforcer ses liens paysagers, écologiques et urbains avec les secteurs riverains

OBJECTIF

La vallée de l'Escaut, corridor structurant du Valenciennois propose diverses ambiances paysagères qui illustrent son évolution liée au passé sidérurgique, minier et agricole : ambiances naturelles et agricoles comme les confluences, industrielles ou urbaines et patrimoniales. L'étude sur le développement durable du canal de l'Escaut a révélé ces ambiances mais aussi des fenêtres paysagères, des vues sur des éléments patrimoniaux, qu'il faut préserver et valoriser. Cette ouverture vers l'Escaut bénéficiera au tissu urbain existant et réciproquement.

ORIENTATIONS

Afin de valoriser les ambiances paysagères de la vallée de l'Escaut, les documents d'urbanisme veilleront à :

- Identifier dans le rapport de présentation les séquences paysagères le long de l'Escaut marqueur d'une identité et les valoriser dans le cadre de la politique communale.
- Créer et renforcer les liens entre l'Escaut et les espaces environnants. Ainsi, le document d'urbanisme devra identifier et préserver par une traduction réglementaire adaptée :
 - les ouvertures visuelles (fenêtres paysagères) ;
 - les corridors écologiques reliant un espace naturel au canal et ses berges ;
 - les accès en mode doux vers le canal ;
 - le traitement éco-paysager des aménagements des parcs d'activités, des quais et secteurs urbains situés en bord à canal.

Afin de valoriser les liens entre la vallée de l'Escaut et ses affluents, la vallée de la Scarpe et leur environnement proche, les documents d'urbanisme des communes concernées devront :

- Maintenir les séquences paysagères non bâties offrant une perspective visuelle vers la vallée de l'Escaut et inversement.
- Préserver les espaces agricoles et naturels aux abords des vallées de toute urbanisation nouvelle.
- Préserver les cônes de vues vers les plaines et plateaux agricoles et inversement. Le maintien des cônes de vues passe par :
 - Une gestion adaptée du développement végétal ;
 - Le maintien d'une activité agricole.

8b. Préserver les paysages patrimoniaux et identitaires

OBJECTIF

Le Valenciennois possède des sites paysagers remarquables. Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut a identifié 9 ensembles paysagers et 7 perspectives à préserver sur le territoire du Valenciennois. Il s'agit de paysages ouverts structurants ou de paysages d'intérêt patrimonial, décrit dans le cadre d'une étude plus fine « fichiers sitologiques du PNR » déclinant les orientations de la Charte du parc. Dans le cadre de l'élaboration du dossier de candidature UNESCO, l'étude des EPMR a servi à affiner la zone-tampon qui remplace le bien aujourd'hui inscrit à l'UNESCO (au titre de « Paysage Culturel Evolutif ») dans un contexte paysager cohérent. Cette zone comporte de nombreux éléments qui reflètent souvent l'évolution du paysage et qui mettent en avant de nombreuses problématiques liées à la qualité des abords du bien et/ou à sa perception.

Le bien doit être considéré dans le contexte paysager qui l'entoure et qui contribue à lui donner un caractère exceptionnel. Lutter contre la banalisation des paysages et contre la pression foncière est donc un objectif stratégique.

Restaurer la lisibilité des paysages emblématiques (liés à l'eau, arborés, forestiers et miniers) et en assurer la gestion participe au maintien de l'identité du territoire.

ORIENTATIONS

Les collectivités locales doivent :

- Préserver les caractéristiques agricoles, naturelles ou architecturales des paysages d'intérêt patrimonial (les 16 ensembles paysagers et perspectives d'intérêt).
- Il s'agit par exemple de maintenir l'activité agricole sur les paysages ouverts de bocages et les paysages de zones humides. Le document d'urbanisme traduira par un zonage réglementaire adapté la préservation de ces caractéristiques.
- Limiter ou éviter l'urbanisation linéaire le long des voies et ce notamment afin de ne pas obstruer les fenêtres paysagères (cf. orientation 7c).
- Porter une attention particulière sur les 7 panoramas et perspectives visuelles du PNR. Lors de toute nouvelle urbanisation, le document d'urbanisme devra justifier l'absence d'impacts visuels sur ces cônes de vues.

Certains axes structurants comme l'A2 et l'A23 jouent un rôle important dans la perception et la découverte du territoire et offrent des points de vue sur les paysages emblématiques agricoles, naturels ou urbains. Ces points de vue parfois dégradés ou banalisés sont à identifier et à valoriser.

Ces axes accueillent à la fois les déplacements quotidiens et les flux de transit et d'échanges à l'échelle régionale et européenne (axe A2 Paris-Bruxelles).

(SUITE)

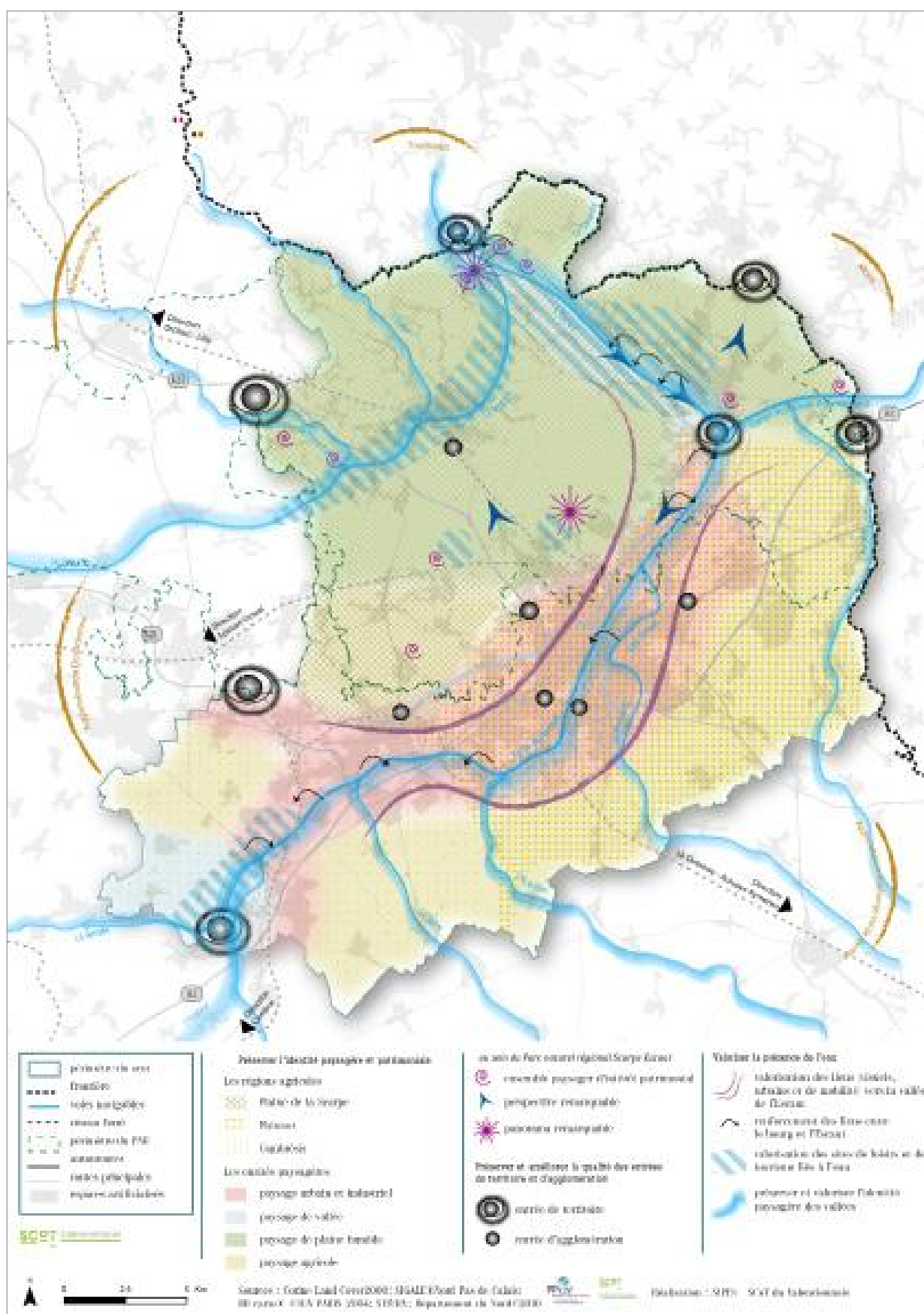
Les collectivités et acteurs compétents dans le domaine de la voirie doivent :

- Prendre en compte et qualifier les abords des axes structurants du territoire dans un objectif d'amélioration de la perception des paysages.
- Préserver les points de vue sur les grands paysages (vallée de l'Escaut et ses affluents, plateau agricole, forêt domaniale, etc.) et sur les espaces naturels (ex : étang du Vignoble) depuis les ponts et les principaux axes de communication qui jouent un rôle d'entrée de ville ou d'entrée de territoire.
- Développer le caractère vitrine des grands axes traversant du territoire : mettre en valeur la lecture du paysage depuis les grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux en favorisant l'intégration paysagère des éléments bâtis existants (habitat, zones d'activités commerciales ou économiques) perceptibles depuis les abords de ces axes de communication.

Maîtriser
l'urbanisation
pour préserver les
paysages



Carte n°5 : Les éléments paysagers et patrimoniaux identitaires





Arenberg (crédit
photo : Mission
Bassin Minier)

Machine à feu du Sarteau à Fresnes-sur-Escaut (crédit photo: SCoT du Valenciennois)



(SUITE)

Concernant le périmètre du Bien UNESCO et sa zone tampon

Les abords, les franges et les axes de communication sont des éléments majeurs dans le maintien de la cohérence paysagère. Le rôle des espaces agricoles dans la recherche d'une qualité paysagère sur le territoire du Bassin minier est important. Dans la zone tampon qui jouxte le bien, un environnement ouvert, fait de grands espaces et plaines souvent agricoles, permet de mettre en valeur la silhouette des éléments repères tels que les terrils et les chevalements. Dans le cadre d'une gestion qualitative, les documents d'urbanisme locaux doivent maintenir ces espaces pour contribuer à la protection du Bien. Un changement d'occupation pourrait altérer l'image que l'on a sur celui-ci. La gestion des abords répond également à un souci d'encadrement et de limitation de l'étalement urbain.

Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et préserver les ouvertures visuelles et les cônes de vue.

Pour toute ouverture à l'urbanisation située dans la zone tampon du bien UNESCO, une étude d'impact paysager doit être effectuée en amont de tout projet. Celle-ci pourra s'appuyer sur les études menées par la MBM.

RECOMMANDATIONS

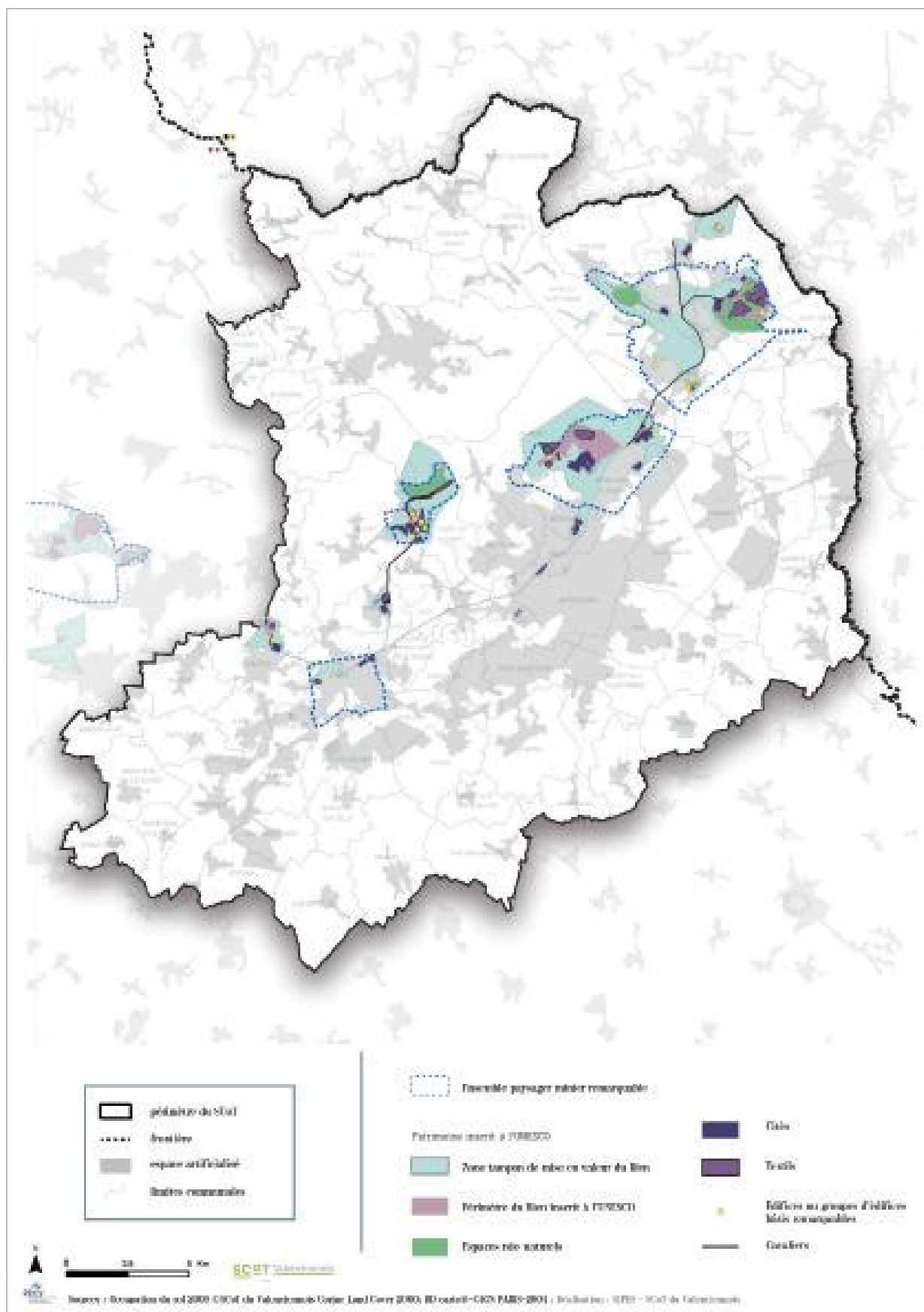
Concernant la préservation des ouvertures visuelles et cônes de vues présents dans le périmètre du Bien UNESCO, les documents d'urbanisme disposent de plusieurs outils :

- Inscrire les terrains en zones non constructibles. S'il s'agit d'une zone agricole, la collectivité locale veille

à la bonne intégration d'éventuels bâtiments agricoles.

- Réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Carte n°6 : Les éléments patrimoniaux identitaires miniers



9. Préserver et améliorer la qualité des entrées de ville et des entrées de territoire

OBJECTIF

Le non-respect des limites urbaines corrélé à un développement urbain linéaire non maîtrisé le long des axes routiers, a engendré des effets couloirs et créé des fermetures sur le paysage devenu monotone et banal.

Les entrées de ville et de territoire doivent faire l'objet d'une attention particulière car elles jouent un rôle important dans le maintien de la lisibilité du paysage et dans la perception du territoire que ce soit à l'échelle communale ou d'arrondissement.

ORIENTATIONS

- Généraliser les règlements locaux de publicité hors du territoire du PNR Scarpe-Escout. Les communes du parc bénéficient d'orientations mises en œuvre par la Charte qui équivaut à une réglementation spécifique.
- Mettre en place dans les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement une réflexion relative à la préservation et/ou l'amélioration des entrées de ville ainsi qu'à l'intégration paysagère des constructions nouvelles.
- Maîtriser l'étalement urbain linéaire et marquer la limite urbaine. Le document d'urbanisme traduira cette orientation dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune et au sein du zonage réglementaire.
- Intégrer des orientations à vocation paysagère dans les documents d'urbanisme.

10. Qualifier les interfaces entre les espaces bâtis et non bâtis et valoriser ces franges

ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Porter une attention particulière, dans le cadre des réflexions pour un projet d'urbanisation ou d'aménagement, sur le traitement des limites urbaines notamment dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Traiter de manière qualitative les espaces de transitions entre les espaces bâtis et non bâtis (à caractère agricole ou naturel).

RECOMMANDATIONS

Les limites urbaines pourront s'appuyer sur l'existant : cours d'eau, linéaires de haies, chemins, espaces agricoles ou bien chercher à préserver un élément paysager remarquable (cône de vue, lisière...).

L'intégration paysagère préconisée lors des opérations d'aménagement prend son sens lorsqu'elle s'appuie sur des actions qualitatives (ex : se référer aux essences locales, préserver des clôtures « ouvertes » pour le passage d'espèces animales et végétales...)



Etang du
Parc Lebret à
Denain (crédit
photo: Ville de
Denain)

11. Valoriser la présence de l'eau

Une des caractéristiques du paysage Valenciennois est la présence de l'eau. La vallée de la Scarpe et la Vallée de l'Escaut et ses affluents caractérisent cet élément structurant. L'objectif du SCoT est la reconquête des berges et le retournement des quartiers existants ou faisant l'objet d'une opération de renouvellement ou d'extension urbaine vers la vallée.

OBJECTIF

- Révéler la présence de l'eau en préservant les vues et liens vers cet élément, affirmer la perception de cet élément, établir 11 connexions vers canaux et cours d'eau.
- Encourager la restauration des éléments bâtis en lien avec cet élément (écluse de Rodignies/ confluence Scarpe Escaut).
- Affirmer le lien entre l'eau et l'urbain, physique et visuel, dans les projets d'aménagement (par exemple les perméabilités visuelles, les accès vers les berges). Il s'agit d'une opportunité

stratégique pour Saint-Amand-les-Eaux, et le corridor urbain de Fresnes à Bruay-sur-Escaut.

- Préserver et mettre en valeur la qualité paysagère et écologique des sites touristiques et de loisirs et de leurs abords notamment les sites de loisirs liés à l'eau : Chabaud Latour, Vignoble, Amaury... port fluvial de Saint-Amand-les-Eaux, port fluvial de Valenciennes (en projet), la Mare à Goriaux. Cette valorisation devra respecter le patrimoine naturel notamment au regard des habitants et des espèces ayant justifié la désignation des zones Natura 2000.

Chapitre 3 : valoriser une qualité urbaine et paysagère du territoire et adapter la ville au changement climatique pour un cadre de vie plus désirable

Le SCoT est un document d'urbanisme et de prospective, il planifie et anticipe sur le moyen et long terme pour agir contre les émissions de gaz à effet de serre et adapter le territoire aux conséquences du phénomène de changement climatique. Le SCoT propose des objectifs d'aménagement et de développement durables qui s'appliquent de manière transversale aux thématiques de l'habitat, la mobilité, les déplacements, les activités économiques et l'environnement :

- Valoriser le cadre de vie par des projets urbains intégrant des principes d'aménagement de qualité paysagère, urbaine et architecturale (cf. orientation 20)
- Favoriser une qualité environnementale et énergétique dans les projets urbains et promouvoir le développement des énergies renouvelables
- Préserver la ressource en eau par une optimisation de la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellements
- Prévenir des risques naturels et technologiques et limiter l'exposition des biens et des habitants face aux pollutions et nuisances

12. Valoriser le cadre de vie par des projets urbains de qualité paysagère, urbaine et architecturale

12a. Favoriser la présence de la nature en ville

OBJECTIF

Accueillir la trame verte et bleue en milieu urbain est devenu un enjeu fondamental de par les fonctions urbaines qu'elle propose : paysagères, sociales, écologiques et climatiques.

Elle participe également à réduire un phénomène que l'on retrouve dans les espaces urbains denses comme Valenciennes et sa couronne : l'îlot de chaleur urbain. Pour prévenir cet effet, les communes ont à leur disposition un panel d'actions pouvant être mises en œuvre.

Le SCoT encourage les communes à préserver et à développer au sein des nouveaux projets urbains ces espaces de nature en ville (parcs et jardins publics, squares, berges aménagées, alignements d'arbres, cœurs d'îlot, jardins familiaux, etc.). Sur le même registre, les façades végétalisées et toitures végétalisées sont à développer car elles jouent un rôle paysager et écologique mais également climatique (régulation thermique du bâti, amélioration des performances énergétiques et réduction de la consommation énergétique). Ces espaces de respiration au sein d'un tissu urbain dense, participent également par leur présence et à travers le choix d'espèces végétales adaptées, à l'amélioration de la qualité de l'air et jouent un rôle de filtre à carbone.

Au-delà de leur fonction écologique, paysagère et climatique, les espaces de nature en ville ou espaces verts répondent à un besoin social. Cette nature de proximité, partagée, parfois support d'éducation à l'environnement a un effet positif sur la santé et le bien être des habitants et doit être préservée.



Jardin ouvrier à
Valenciennes (crédit
photo : SCoT du
Valenciennois)

ORIENTATIONS

Les collectivités et les documents d'urbanisme doivent :

- Intégrer pour tout projet d'urbanisation nouvelle des perméabilités écologiques, c'est-à-dire prévoir le passage du corridor écologique, lorsqu'il est présent, par un zonage et un règlement adapté.
- Imposer pour toute nouvelle opération d'urbanisme, lorsque cela est possible, un taux de végétalisation (ex : Coefficient de biotope par surface ou de perméabilité des sols) dans le règlement ou dans la mise en place d'une OAP.
- Valoriser la présence de l'eau en milieu urbain en :
 - Requalifiant les berges des rivières et plans d'eau présents en cœur urbain ;
 - Prenant en compte les dispositions du SAGE et de la Charte du Parc naturel concernant la protection et l'aménagement des berges ;
 - Favorisant une gestion alternative des eaux pluviales ;
 - Limitant l'imperméabilisation des sols notamment au sein des aménagements d'espaces publics ou aux abords des cours d'eau et canaux ;
 - Prévoyant quand cela est possible une infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;
 - Prévoyant des aménagements « au fil de l'eau » c'est-à-dire qui respectent le trajet naturel de l'eau par ruissellement et donc prévoir des espaces de tamponnement et de récupération des eaux ;
 - Encourageant la récupération des eaux pluviales pour des usages non nobles (eau sanitaire, jardin, etc.) ;
 - Ayant recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : toitures et terrasses végétalisées, puits d'infiltrations, chaussées réservoirs, espaces de tamponnement.

RECOMMANDATIONS

Le « Coefficient de Biotope » peut se définir comme un outil « d'aide à la végétalisation » pour le développement de la biodiversité en milieu urbain. Par exemple, dans le cadre d'une opération urbaine (renouvellement ou extension) ou dans le cadre d'une construction individuelle, le PLU peut imposer un coefficient de végétalisation à respecter. Le coefficient à atteindre, déterminé par la commune, peut varier en fonction de la vocation du site (industrielle ou résidentielle, etc.). Ce coefficient est pondéré à partir d'une valeur dite « écologique » attribuée à un type de surface ou de revêtement choisi. La valeur est faible quand la surface est imperméable (bitume, toiture béton, etc.) et plus élevée lorsqu'elle est perméable (espaces verts, toiture végétalisée, etc.).

12b. Favoriser la qualité environnementale dans les projets urbains

Il s'agit de répondre à des enjeux de qualité environnementale qui se traduisent dans la conception et l'aménagement de l'opération par :

- La promotion de formes urbaines innovantes,
- Une articulation avec le tissu urbain existant : « les coutures urbaines »,
- Des espaces publics accessibles à tous, plantés majoritairement d'espèces végétales indigènes¹ gérées de manière différenciée, un traitement alternatif de la gestion des eaux de ruissellement et des eaux pluviales (un parcellaire conçu « au fil de l'eau »)
- Des éclairages répondant à des exigences de limitation de la pollution lumineuse et économes en énergie (ajustés aux besoins en termes d'implantations et heures de fonctionnement) et respectueux de la faune nocturne (choix d'implantations et d'orientations n'impactant pas les espaces à vocation écologique).
- Des clôtures perméables c'est-à-dire permettant à la faune de se déplacer en milieu urbain.

1. Espèces végétales propres au milieu et au climat local

ORIENTATIONS

Cela concerne les projets urbains au sens large du terme (habitat, activités économiques ou commerciales).

- Traduire les exigences environnementales, architecturales, urbaines et paysagères pour toute zone future à urbaniser (AU) dans une OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation).
- Autoriser et favoriser le développement d'énergies renouvelables et de récupération au travers d'un règlement adapté dans le document d'urbanisme.
- Définir pour les projets d'aménagement de plus d'un hectare et/ ou les opérations foncières et d'aménagement définies l'article R.122-5¹ du Code de l'Urbanisme, des performances énergétiques et environnementales renforcées par rapport à l'existant.

1. Il s'agit des opérations de plus de 5000 m² de surface de plancher, des zones d'aménagement différencié, des zones d'aménagement concerté, des réserves foncières de plus de 5 ha d'un seul tenant.

RECOMMANDATIONS

Les communes pourront s'appuyer sur des démarches qualitatives telles que les Approches Environnementales de l'Urbanisme (AEU).

Le cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères est un outil à disposition des communes pouvant être annexé aux documents d'urbanisme locaux.

12c. Limiter les nuisances et les pollutions

OBJECTIF

Les nuisances qu'elles soient sonores, visuelles ou olfactives sont considérées comme une dégradation du niveau de qualité du cadre de vie. Afin d'améliorer l'attractivité du territoire et de participer au bien-être des populations, l'objectif est de réduire ces nuisances et leurs effets.

Un des objectifs majeurs du SCoT est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air. Cela passe par une diminution des déplacements motorisés. Les déchets sont sources de pollutions visuelles, organiques et chimiques. Devenir un territoire éco-responsable et économe en ressource passe par une valorisation des déchets et une optimisation de leur gestion. Le SCoT encourage les actions de réduction de la production de déchets à la source et d'amélioration du tri (filière de recyclage). Les déchets peuvent être valorisés comme une ressource énergétique (biogaz, énergie fatale, récupération des calories...) et organique (compost, déchet...). Le SCoT contribue à ce développement.

Dans le cadre de l'accueil de nouvelles populations à l'horizon 2030, les collectivités doivent adapter la capacité de traitement et de collecte des déchets.

De nombreux sites et sols pollués, issus d'une activité industrielle passée sur le Valenciennois, présentent des risques sur la santé des populations lorsque ces pollutions sont en contact direct avec celles-ci.

Ces sites et sols pollués sont recensés dans les bases de données BASIAS et BASOL.

Réduire ce risque d'exposition aux pollutions par un traitement des sites pollués reconnu (de type BASOL).

Les nuisances liées au bruit :

Le développement mesuré des activités génératrices de nuisances (ICPE) ne doit pas générer de nuisances supplémentaires pour les populations voisines.

Les projets d'aménagement respectent la réglementation en vigueur comme par exemple les zones de bruit délimitées autour de l'aéroport, afin de réduire l'exposition des populations au bruit.

ORIENTATIONS

Concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les collectivités doivent :

- Intégrer la réflexion dans leur projet d'urbanisation future sur la diminution des émissions de gaz à effet de serre et donc favoriser un habitat moins consommateur en énergie et plus performant sur le plan énergétique et diminuer les déplacements motorisés. Il s'agit de prévoir les aménagements nécessaires aux modes doux et une desserte en transport en commun de la zone future à urbaniser.
- Le recours à l'utilisation d'énergies renouvelables doit être privilégié sauf contraintes spécifiques (AVAP, etc.).

Concernant les déchets les collectivités compétentes doivent :

- Prévoir l'implantation des équipements nécessaires au recyclage et à la gestion des déchets. Sachant que le territoire du Parc naturel régional Scarpe Escaut n'a pas vocation à accueillir de nouveaux centres d'élimination et d'enfouissement de déchets résiduels.
- Préserver les espaces à enjeux pour la ressource en eau de l'implantation de ces équipements.
- Ne pas aller à l'encontre d'un dispositif de valorisation énergétique des déchets.

Concernant les sites et sols pollués, les communes et EPCI doivent :

- Identifier dans le rapport de présentation les sites et sols pollués présents sur la commune.
- Evaluer pour toute zone d'urbanisation future, la faisabilité du projet concerné par une pollution du sol liée à une activité passée.

Concernant les nuisances sonores, les collectivités compétentes doivent :

- Intégrer dans leur document d'urbanisme la réglementation en vigueur : Plans d'Exposition au Bruit (le PEB de l'aérodrome de Valenciennes-Denain avec lequel les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles est en cours de révision, ils intégreront ainsi les dispositions du futur PEB), Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), le classement sonore des infrastructures de transport (routières et ferroviaires), la carte stratégique du bruit, et autres schémas et plans existants et à venir.
- Limiter l'exposition des populations dans les zones les plus exposées en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à vocation résidentielle ou mixte, par des mesures de protection des habitants contre le bruit.

RECOMMANDATIONS

Le SCoT incite à la dépollution des sites et sols pollués issus de l'activité industrielle et minière.

Les communes peuvent s'appuyer sur des actions déjà mises en place comme :

- le programme d'actions des Plans Climat Territoriaux de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut – Parc naturel régional Scarpe Escaut,

- le programme BOREAL concernant la réduction des déchets à la source / en fonction de notre consommation.

13. Prévenir les risques naturels et technologiques

Plusieurs secteurs du Valenciennois sont impactés par les risques naturels :

- 63 communes sont concernées par le risque inondation, liée aux ruissellements, aux remontées de la nappe de la craie, aux débordements de cours d'eau et à l'érosion des sols générant des coulées de boues.
- Les extrémités Nord et Ouest du territoire sont concernées par le risque de retrait et gonflement d'argile (environ 10 communes)
- L'ensemble du territoire est concerné par un risque sismique, de niveau 2 au Nord (8 communes) et de niveau 3 sur le reste du territoire².

Les activités industrielle et minière passées impactent également le territoire sur certains secteurs identifiés. Il s'agit de risques liés à la présence d'installations classées ICPE et SEVESO, aux affaissements miniers et puits de mines, et aux carrières souterraines.

OBJECTIF GÉNÉRAL

Le SCoT est un instrument transversal pertinent dans le cadre de la lutte contre les inondations ou dans la gestion du risque puisqu'un tel évènement peut porter atteinte à l'ensemble des secteurs de la vie d'un territoire (source CEPRI)

Le SCoT a pour objectif de préserver les habitants de ces risques à travers :

- une prise en compte de ces risques en amont des réflexions des projets d'aménagement et en s'appuyant sur les documents réglementaires existants,
- une réduction de la vulnérabilité³ des bâtiments, des infrastructures, des réseaux qui est à prendre en compte afin de réduire le temps de « retour à la vie normale » d'un territoire inondé,

² Cf. Rapport de présentation, Partie 3 EIE, chapitre 5, Risques pollutions et nuisances

³ D'après le Centre Européen de Prévention de Risque Inondation (CEPRI), la vulnérabilité d'un bien, d'une activité, d'une population ou d'un territoire est sa propension à subir des dommages liés à un évènement d'inondation.

- une maîtrise du risque inondation par une optimisation de la gestion des ruissellements et des eaux pluviales et par une limitation de l'imperméabilisation des sols dans les zones bâties,
- une maîtrise de l'urbanisation sur les secteurs concernés par un risque inondations, les secteurs à proximité d'un site SEVESO ou ICPE et anticiper sur la possibilité d'extension de ces sites d'activités,
- une réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes en limitant leur exposition face aux risques technologiques et miniers.

13a. Le risque d'inondation

ORIENTATIONS

Les communes concernées par un risque inondation doivent :

- Prendre en compte les Plans de Prévention des Risques (PPR) en amont de chaque opération dans le document d'urbanisme local.
- Identifier les zones présentant des risques d'inondations dans leur document d'urbanisme en s'appuyant sur les connaissances issues par exemple des études réalisées dans le cadre des Plans de Prévention des Risques (PPR) en cours d'élaboration, et dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation (cartographies sur les territoires à risque important d'inondation, Evaluation Préliminaire des risques d'inondation...), des études hydrauliques existantes, de l'atlas des zones inondables (AZI) du Nord-Pas de Calais et de Scarpe Aval et à travers le recensement des connaissances locales, etc.).

(SUITE)

- Limiter l'urbanisation dans ces zones :
 - En prenant en compte l'aléa inondation dans les réflexions en amont de chaque opération et dans leur document d'urbanisme local
 - En adaptant le droit à l'urbanisation en fonction de l'aléa notamment interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises à un aléa fort et permettre une urbanisation limitée des zones d'aléas moyens si les nouvelles constructions n'aggravent pas le niveau d'aléa.
 - En adaptant le règlement des documents d'urbanisme pour favoriser l'innovation architecturale visant à réduire la vulnérabilité des personnes dans les zones d'aléas modérés ou de procéder à une organisation urbaine adaptée (ex : stade en zones inondables). Les réserves foncières en zones inondables doivent être reclassées en zone naturelle ou agricole afin de permettre des aménagements adaptés.

Dans un objectif de réduction de l'aléa, les collectivités compétentes doivent :

- Prévenir le risque en constituant des zones d'expansion de crues (ZEC), en pratiquant une gestion de la ripisylve, en retenant l'eau en amont d'un cours d'eau ou d'une zone à risque pour éviter les inondations en aval tout en respectant la « dynamique » naturelle du cours d'eau. Il s'agit d'adopter pour toute opération d'aménagement le principe de solidarité à l'échelle du ou des bassins versants.
- Identifier de nouvelles surfaces de Zones d'Expansion de Crue afin de contribuer à l'objectif de doublement des ZEC dans le périmètre du PNR Scarpe Escaut.
- Préserver de toute urbanisation les zones nouvellement protégées par ces ouvrages de lutte contre les inondations.
- Préserver les zones d'expansion de crues et les champs naturels d'expansion de crues de toute opération de remblaiement, d'endiguement et d'urbanisation.
- Identifier dans leur document d'urbanisme les zones humides, recensées comme espaces à enjeux prioritaires du SAGE Scarpe Aval et du PNR Scarpe-Escaut, jouant un rôle fonctionnel hydraulique dans la lutte contre les inondations et les préserver de toute urbanisation par un zonage et un règlement adapté.

Dans un objectif de gestion du risque de ruissellement pluvial :

- Favoriser le principe d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou au plus près par les techniques alternatives existantes. En cas d'impossibilité, il faudra le justifier. La technique d'infiltration devra tenir compte des prescriptions des arrêtés préfectoraux de DUP des captages AEP.
- Gérer les eaux pluviales et les eaux de ruissellement par des techniques alternatives :
 - En zone urbaine par une intégration pour toutes nouvelles zones à urbaniser, lorsque le terrain naturel le permet des espaces de tamponnement, des noues, des chaussées réservoirs ;
 - En zones agricoles par la préservation et/ou reconstitution des haies, bosquets et autres éléments de paysages contribuant à ralentir les écoulements. Ces éléments sont intégrés dans le document d'urbanisme.
 - Etablir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou de gestion des eaux pluviales. L'élaboration de ce schéma permettra aux documents d'urbanisme locaux d'identifier les zones d'accumulation, les zones de production des eaux de ruissellements puis les axes de ruissellement afin de limiter l'imperméabilisation des sols et l'urbanisation dans ces secteurs.
 - Maîtriser l'urbanisation et les débits de fuite en zone urbanisée pour limiter le risque en aval. Etablir des mesures destinées à maîtriser les ruissellements d'eaux pluviales.

(SUITE)

Dans objectif de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes au risque inondation :

Les collectivités et acteurs compétents doivent répartir l'utilisation des sols en fonction du risque comme éviter l'implantation d'équipements de santé ou de structures de crèches, d'hébergements pour personnes âgées, dans les zones les plus vulnérables.

RECOMMANDATIONS

L'étude hydraulique détaillée des zones inondables protégées par les stations de relevage des eaux du Bassin Minier Nord-Pas de Calais a montré que le système fonctionne de manière satisfaisante dans la situation actuelle c'est-à-dire aux taux d'urbanisation et d'imperméabilisation actuels des cuvettes protégées. Il est recommandé aux responsables des installations, des réseaux et de l'urbanisation d'étudier l'impact des modifications apportées sur le fonctionnement de la station de relevage des eaux (SRE) pouvant provoquer des déséquilibres importants.

L'étude émet des préconisations comme pérenniser et sécuriser les stations de pompes (surveillance, entretien...), maintenir un bon état du réseau hydraulique et une occupation des sols cohérente.

Pour aller plus loin, il est possible de réaliser une étude de risque afin de diminuer les impacts d'une inondation éventuelle.

Le Valenciennois est concerné par l'identification de deux Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) définis dans le cadre de la directive européenne inondation traduite dans la loi Grenelle 2. Il s'agit d'une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants, où sont mis en place de manière obligatoire des stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Seront mis en œuvre des Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) pour agir là où les enjeux sont les plus importants mais également d'agir là où il y a le plus à gagner en matière de réduction des dommages liés aux inondations : le TRI représente une « concentration d'enjeux ».

La première étape concernant l'Evaluation Préliminaire des Risques d'inondation du Bassin Artois-Picardie est disponible auprès de la DREAL Nord-Pas de Calais.

*PGRI – Article L566-7 du Code de l'environnement
Ces mesures comprennent : [...] 3° Les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée.*

En outre, Valenciennes Métropole a adopté en 2013 un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI). Le PAPI permet de faire émerger les stratégies locales explicites et partagées de gestion des inondations, en assurant une meilleure coordination entre la politique de prévention des risques d'inondations, les enjeux de l'aménagement du territoire et la gestion des milieux naturels.

Dans le cadre de la problématique du risque inondation par coulée de boue lié à l'érosion des sols, les communes et les acteurs du monde agricole peuvent s'appuyer sur la Chambre d'Agriculture qui dispose d'une mission d'animation sur la lutte contre l'érosion et les ruissellements. Par ailleurs, cette problématique est traitée de manière prioritaire par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole qui met en place des conventions multi-partenariales.

Il est recommandé aux communes de se doter d'un plan communal de sauvegarde pour faire face à d'éventuelles catastrophes.

13b. Les autres risques naturels : sismique et effondrement lié aux carrières et cavités souterraines

ORIENTATIONS

Les communes doivent :

- Identifier ces risques et les traduire réglementairement dans dans leur document d'urbanisme.

Concernant le risque d'effondrement lié aux carrières et aux cavités souterraines, elles doivent :

- Prendre en compte les Plans de Prévention des Risques de Mouvements de terrains existants.
- Améliorer la connaissance notamment pour le risque lié à l'effondrement des carrières et cavités souterraines par des études (sondages mais aussi études de reconnaissance et de diagnostic) avant tout projet d'aménagement.

Concernant le risque sismique, les communes concernées par un risque sismique de niveau 3 doivent :

- Adapter l'occupation du sol et le droit à construire en fonction de l'état de connaissance du risque et prévoir les techniques de construction innovantes et adaptées au risque si l'urbanisation est autorisée.

13c. Le risque minier

ORIENTATIONS

Les communes doivent :

- Identifier le risque et l'aléa minier dans leur document d'urbanisme. Plusieurs phénomènes sont associés à la présence de galeries souterraines, de puits de mines et de terrils : affaissements, tassements, effondrements et fontis (effondrement localisé), glissements ou mouvements de pentes, émanations de gaz dangereux, échauffements.
- Maîtriser l'urbanisation en s'appuyant sur les connaissances en termes d'aléas miniers notamment l'étude des aléas miniers réalisée par Géodéris et le Pôle Après mine Est, septembre 2010.
- Prévoir dans le document d'urbanisme une occupation du sol en adéquation avec le type et le niveau d'aléa.

RECOMMANDATIONS

Concernant les risques miniers, il existe une doctrine rédigée par les services de l'Etat. Une étude des aléas miniers réalisée par Géodéris et le Pôle Après mine Est en septembre 2010 est disponible dans le Porter à Connaissance de l'Etat.

13d. Les risques technologiques, les risques liés au transport de matières dangereuses

ORIENTATIONS

Les collectivités compétentes doivent :

Concernant les risques technologiques :

- Identifier les installations classées et les secteurs inclus dans un périmètre SEVESO dans les documents d'urbanisme locaux.
- Prendre en compte dans le document d'urbanisme les Plans de Prévention des Risques Technologiques existants.
- Limiter l'exposition au risque technologique:
 - En maîtrisant l'urbanisation (zones d'habitat, d'équipements, d'activités économiques et commerciales) à proximité des sites existants et anticiper sur leur extension future.
 - En implantant de nouveaux sites d'activités à risques hors des zones vulnérables occupées par la présence d'habitat ou d'activités économiques : tout nouveau site d'activités à risques est interdit près des zones urbanisées ou en projet inscrites au document d'urbanisme.

Concernant le risque lié au transport de matières dangereuses :

- Identifier le risque lié au transport de matières dangereuses et prendre en compte la réglementation en vigueur dans leur document d'urbanisme, et maîtriser l'urbanisation le long de ces axes.

14. Favoriser les économies d'énergie et promouvoir le développement des énergies renouvelables

Dans un contexte de lutte contre le changement climatique, le SCoT s'engage à promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique sur le territoire du Valenciennois et à contribuer à la réduction de la dépendance du territoire aux énergies fossiles.

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie, plusieurs potentiels d'énergies renouvelables ont été identifiés parmi lesquels le développement du solaire, du bois-énergie ou encore la méthanisation.

Le recours aux énergies renouvelables ne nécessite pas forcément la création de nouvelles infrastructures de distribution mais peut s'appuyer sur les réseaux existants.

OBJECTIF

Pour cela plusieurs objectifs s'appliquent aux collectivités territoriales et à leur politique :

- réduire les consommations d'énergie et ainsi participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Développer la production d'énergies nouvelles soutenables comme le photovoltaïque, l'éolien, la méthanisation, la valorisation énergétique des déchets... et renouvelables comme la récupération d'énergie fatale (issue de la chaleur résiduelle des réseaux existants),
- Améliorer la performance énergétique des bâtiments.

ORIENTATIONS

Pour contribuer à la promotion de la sobriété et à l'efficacité énergétique du Valenciennois, les collectivités territoriales doivent à travers leur politique et dans leur document d'urbanisme mettre en œuvre les orientations visant :

- à limiter l'étalement urbain, à respecter l'organisation du développement territorial selon l'armature urbaine définie dans le Chapitre 1,
- à réduire les obligations de déplacement s'appuyant sur un réseau de transport en commun structurant,
- à favoriser une urbanisation plus dense donnant la priorité au renouvellement urbain,
- à développer un habitat économe en énergie à travers une amélioration et une réhabilitation du parc de logements existant (cf. Chapitre 4).

Dans le cadre de la production d'énergies nouvelles, les collectivités territoriales doivent :

- Permettre le recours aux énergies renouvelables et de récupération dans les projets d'habitat et d'activités économiques et commerciales.
- Evaluer les impacts sur le paysage des nouvelles implantations de production d'énergie de type solaire photovoltaïque, solaire thermique, éolienne.
- Prendre en compte les secteurs potentiels pouvant recevoir l'implantation d'éoliennes issus du Schéma Territorial Eolien.
- Promouvoir la valorisation énergétique des déchets.
- Dans les zones urbaines à forte densité, la mise en place de réseaux de chaleur est à encourager.

RECOMMANDATIONS

Le SCoT encourage les collectivités territoriales à :

- Mettre en œuvre des programmes de réhabilitation thermique.
- Optimiser les réseaux de chaleur urbains en raccordant les nouveaux projets.
- Mutualiser les réseaux, les équipements et les moyens de production d'énergie.
- Réduire la consommation d'énergie de leur éclairage public.

- Envisager l'installation de système de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments publics existants

Le SCoT préconise la réalisation d'études de potentiel en énergies renouvelables lors de l'implantation de nouveaux bâtiments tertiaires ou résidentiels hors du cadre obligatoire des études liées aux opérations de type ZAC.



Centre-ville d'Anzin
(crédit photo : SCoT
du Valenciennois)